



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/25
6 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution No 1988/38 du
Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	1
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	6 - 21	2
A. Consultations	6	2
B. Communications	7 - 20	2
C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe	21	3
II. SITUATIONS	22 - 293	4
A. Généralités	22 - 23	4
B. Situations dans les pays	24	4
III. ANALYSE DU PHENOMENE	294 - 310	61
A. Mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie : normes internationales	294 - 298	61
B. Coordination et coopération entre différents mécanismes	299 - 310	62
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	311 - 316	66

INTRODUCTION

1. Le rapport ci-après est présenté en application de la résolution 1988/38 du Conseil économique et social, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". Il est le septième que le Rapporteur spécial présente à la Commission des droits de l'homme sur ce sujet.
2. Dans ses six rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et Add.1, E/CN.4/1984/29, E/CN.4/1985/17, E/CN.4/1986/21, E/CN.4/1987/20 et E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial a examiné le phénomène des exécutions sommaires sous ses divers aspects, notamment les questions d'ordre juridique et autres aspects théoriques. Il considère que tous les éléments fondamentaux de ce phénomène ont été traités dans les rapports antérieurs et qu'un tableau suffisamment clair et détaillé en a été tracé.
3. Le présent rapport suit la structure générale du précédent, à cette exception près que les appels urgents adressés aux gouvernements sont décrits au chapitre II B en même temps que les autres communications relatives à des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires adressées aux gouvernements intéressés ainsi que les réponses et les observations reçues de ces gouvernements. Le Rapporteur spécial estime que cette nouvelle présentation, associée à une description plus détaillée des situations et des cas faisant l'objet d'allégations, permettra de tracer un tableau plus complet de la situation dans chaque pays.
4. Dans le chapitre III, le Rapporteur spécial analyse deux questions qui sont actuellement à l'examen ou qui le seront dans un avenir proche, à savoir : a) progrès récents accomplis dans l'élaboration de normes internationales sur les mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie; et b) coordination et coopération des divers mécanismes et organes pertinents existants, que le Rapporteur spécial considère comme essentielles pour l'accomplissement efficace de son mandat.
5. Enfin, au chapitre IV, le Rapporteur spécial présente, des conclusions et des recommandations, fondées sur son analyse des renseignements qu'il a reçus et sur l'examen des mesures pratiques qui pourraient être prises dans l'immédiat.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Consultations

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève, en juillet et en octobre/novembre 1988 pour y procéder à des consultations avec le secrétariat, puis en janvier 1989 pour mettre au point son rapport.

B. Communications

1. Renseignements reçus

7. Au cours de son mandat actuel, le Rapporteur spécial a reçu des communications de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, contenant des informations au sujet d'exécutions sommaires ou arbitraires.

8. En réponse à une demande du Rapporteur spécial datant du 30 septembre 1987, des renseignements d'ordre général, ont été reçus des Gouvernements de la Barbade et du Venezuela.

9. Des informations d'ordre général ou concernant des allégations spécifiques d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, Commission andine des juristes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération internationale des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Regional Council on Human Rights in Asia, Union interparlementaire.

10. D'autre part, un certain nombre d'organisations non gouvernementales régionales, nationales et locales, de groupes et de particuliers de diverses régions du monde ont fait parvenir des informations concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires.

2. Allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

11. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a envoyé aux gouvernements des télégrammes et des lettres relatifs à des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, imminentes ou effectives, signalées dans leurs pays.

a) Appels urgents

12. A la suite d'informations signalant comme imminentes ou prévisibles des exécutions sommaires ou arbitraires qui, à première vue, semblaient relever de son mandat, le Rapporteur spécial a adressé d'urgence des télégrammes à 23 gouvernements, faisant appel à eux, en invoquant des motifs purement humanitaires, pour qu'ils protègent le droit à la vie des individus concernés et leur demandant des informations sur ces allégations. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Chine, Colombie, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Mauritanie, Pérou, Somalie, Suriname, et Viet Nam.

13. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Jordanie et Viet Nam.

14. Les messages du Rapporteur spécial et les réponses reçues sont résumés au chapitre II. Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

b) Demandes d'information concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

15. Le Rapporteur spécial a également envoyé des lettres aux 36 gouvernements ci-après au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires signalées dans leurs pays : Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brésil, Chine, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Yémen, Yémen démocratique et Zaïre.

16. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brésil, Colombie, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Tchécoslovaquie.

17. Des réponses ont aussi été reçues des cinq gouvernements ci-après au sujet des allégations dont le Rapporteur spécial leur avait fait part, en 1987 : El Salvador, Inde, Mexique, Nicaragua et République arabe syrienne.

18. Pendant son mandat en cours, le Rapporteur spécial a également rencontré les représentants des gouvernements ci-après, au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires signalées dans leurs pays : Algérie, Bénin, Birmanie, Chine, Inde, Indonésie, Iraq, Nigéria et Sri Lanka.

19. Le Rapporteur spécial tient à exprimer à ces gouvernements sa plus sincère gratitude pour la coopération efficace qu'ils lui ont apportée. Il apprécie ces consultations et espère qu'elles seront à l'avenir plus fréquentes et concerneront un plus grand nombre de pays. Elles lui permettent en effet d'être mieux informé et, par là même, de présenter un rapport plus complet à la Commission.

20. Les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires transmises aux gouvernements et les réponses reçues sont résumées au chapitre II. Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe

21. Le Rapporteur spécial et les membres du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe se sont retrouvés à l'occasion des 714^{ème} à 731^{ème} séances du Groupe spécial tenues à Harare, Lusaka et Dar es-Salam du 3 au 17 août 1988 pour procéder à des auditions sur la situation en Afrique australe. Les informations obtenues au cours de ces auditions conjointes sont reproduites au chapitre II, section B (par. 236 à 248).

II. SITUATIONS

A. Généralités

22. Le Rapporteur spécial a eu connaissance pendant son mandat en cours d'un certain nombre d'allégations faisant état d'exécutions ou de décès ayant pu se produire en l'absence des garanties relatives à la protection du droit à la vie, telles qu'elles sont énoncées dans différents instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 4, 6, 7, 9, 14 et 15), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50.

23. Ces allégations concernaient en général :

a) Des exécutions effectives ou imminentes :

- i) sans procès;
- ii) avec procès, mais sans les garanties visant à protéger les droits de l'accusé conformément aux termes des articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;;

b) Des décès survenus :

- i) par suite de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en cours de détention;
- ii) par suite de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre force gouvernementale ou paragouvernementale;
- iii) par suite de violences commises par des individus ou des groupes paramilitaires sous contrôle officiel;
- iv) par suite de violences commises par des groupes opposés au gouvernement ou échappant à son autorité.

B. Situations dans les pays

Algérie

24. Le 13 octobre 1988, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement algérien au sujet des troubles qui ont secoué l'ensemble du pays au début du mois d'octobre 1988 et au cours desquels de nombreuses personnes auraient trouvé la mort à la suite de confrontations entre civils et forces de sécurité.

25. Le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger le droit à la vie des individus et a demandé des informations sur la situation susmentionnée, en particulier sur les mesures prises par le gouvernement pour éviter toute perte de vie supplémentaire.

26. Le 2 novembre 1988, le Rapporteur spécial a rencontré le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour s'entretenir avec lui de la situation.

27. Une réponse a été reçue du Gouvernement algérien le 14 décembre 1988, indiquant qu'aucune exécution sommaire ou arbitraire n'avait eu lieu au cours des incidents en question. Le gouvernement déplorait la mort de 159 personnes survenue pendant les troubles, aussi bien du côté des manifestants que de celui des membres des forces de sécurité. Aux termes de la Constitution, il était responsable du maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et de leurs biens. C'est pourquoi, le 5 octobre 1988, il avait proclamé l'état de siège, qu'il avait ensuite levé le 12 octobre 1988, lorsque la situation était redevenue normale. La réponse indiquait en outre que, selon les instructions du Président de la République algérienne, le Conseil des ministres avait, à sa réunion du 6 décembre 1988, adopté une série de mesures en faveur des personnes décédées ou blessées au cours des incidents et avait également pris des décisions concernant les personnes qui avaient été arrêtées.

Angola

28. Le 15 novembre 1988, un télégramme a été envoyé au Gouvernement angolais concernant deux exécutions signalées comme imminentes. Selon les informations reçues, deux personnes nommées Marcolino Fazenda et Joaquim Antonio avaient été condamnées à mort le 24 octobre 1988 par le tribunal militaire de la place de Luanda, après avoir été déclarées coupables de meurtre et de vol. A ce propos il était indiqué que cinq personnes avaient été condamnées à mort depuis le début de 1988, sans avoir pu faire appel de ces condamnations devant une juridiction supérieure.

29. Le Rapporteur spécial a adressé un appel au gouvernement pour qu'il étudie les cas susmentionnés et a demandé des informations à leur sujet, notamment en ce qui concerne la procédure devant le Tribunal, à l'issue de laquelle les deux intéressés auraient été condamnés à mort.

30. Au moment où le présent rapport a été rédigé, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement angolais.

Bangladesh

31. Un télégramme a été adressé le 30 mai 1988 au Gouvernement du Bangladesh au sujet d'une exécution signalée comme imminente. Selon les informations reçues, un homme du nom de Mohiuddin aurait été condamné à mort le 3 novembre 1985 par le tribunal militaire spécial No 8 de Jessore. A l'époque, l'accusé n'aurait pas été autorisé à faire appel du verdict et de la condamnation du tribunal militaire spécial. De plus, la demande de recours en grâce de Mohiuddin aurait été rejetée par le Président.

32. Le Rapporteur spécial a demandé des informations au sujet de ce cas, en particulier sur le fonctionnement du tribunal militaire spécial.

33. Une lettre a été envoyée le 9 novembre 1988 concernant un décès qui serait survenu en cours de détention. Selon les renseignements reçus, une personne du nom d'Abu Sayed Moksedul Huq Rinto, étudiant à Barisal et originaire de Kotwali, serait morte le 5 novembre 1987 à la suite des coups qui lui auraient été administrés lors de sa détention à la prison de Barisal. D'après l'autopsie ordonnée par le Commissaire adjoint de Barisal, Rinto serait décédé à la suite de blessures à la tête et l'on aurait relevé sur son corps des traces de coups. Selon les informations reçues, aucune enquête n'aurait encore été effectuée sur cette affaire.

34. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ce décès et notamment sur l'enquête à laquelle il avait pu donner lieu, y compris l'autopsie, et sur les mesures que les autorités auraient éventuellement prises pour traduire les responsables en justice et prévenir d'autres décès dans des conditions analogues.

35. Dans une réponse, reçue le 7 juillet 1988, au télégramme qui lui avait été adressé le 30 mai 1988, le Gouvernement du Bangladesh a déclaré que, le 26 mai 1988, le Président avait commué la condamnation à mort infligée à Mohiuddin en peine d'emprisonnement à vie.

36. Le 16 décembre 1988, dans une réponse à la lettre du 9 novembre 1988, le Gouvernement du Bangladesh indiquait qu'une instruction avait été menée sur le décès de A.S. Moksedul Huq Rinto dans la prison de Barisal, à la suite de laquelle le responsable et un gardien de la prison avaient été inculpés d'infractions à certaines dispositions du Code pénal du Bangladesh concernant le traitement des prisonniers, les procès étant en cours devant le juge de session de Barisal.

Bénin

37. Le 9 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement du Bénin au sujet d'un cas présumé de décès en détention. Selon les informations reçues, une personne du nom de Rémy Glele Akpokpo est décédée en garde à vue le 18 janvier 1988 des suites de tortures subies au Commissariat central d'Abomey. Aucune enquête d'instruction n'aurait été ouverte.

38. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ce décès et en particulier sur l'enquête à laquelle il avait pu donner lieu, y compris l'autopsie, et sur les mesures que les autorités auraient éventuellement prises pour prévenir d'autres décès dans des conditions analogues.

39. Dans une réponse reçue le 23 décembre 1988, le Gouvernement du Bénin indiquait qu'il n'y avait pas de détenus politiques ni de prisonniers pour délit d'opinion au Bénin. Le gouvernement ajoutait que, pendant les périodes de grave tension dans le pays, certaines personnes qui avaient décidé de mener des activités visant à troubler sérieusement l'ordre social avaient été citées à comparaître et placées en internement administratif aux fins d'interrogatoire pour déterminer leur degré de participation à des activités de nature à compromettre la paix sociale et la stabilité des institutions démocratiques. Pour que celles de ces personnes qui seraient reconnues

coupables d'activités de cette nature puissent être rendues pleinement responsables au regard de la loi, des mesures ont été prises par les organes compétents. Devant les actes de privation de liberté auxquels certains officiers se livraient abusivement dans les garnisons, le chef de l'Etat avait réaffirmé les dispositions pertinentes de la loi fondamentale qui consacrait les principes de l'habeas corpus ainsi que la loi No 81-004 du 23 mars 1981 et avait à nouveau interdit la pratique de la détention abusive sans inculpation. D'après la réponse, le parquet populaire central avait pour fonction de veiller à la légalité de la détention, de visiter régulièrement les lieux de détention et de superviser l'administration de la détention. En outre, différentes activités étaient menées pour informer et éduquer les organes administratifs et la population en général au sujet des droits de l'homme afin de protéger les citoyens contre les actions arbitraires. En ce qui concerne les conditions de détention, les visites auxquelles le parquet populaire central procédait régulièrement dans les lieux de détention permettaient d'assurer le respect de la dignité humaine et contribuaient à la réinsertion des délinquants dans la société.

40. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré le représentant permanent du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. En ce qui concerne le cas de Glele Akpokpo, le représentant permanent a déclaré qu'il avait demandé instamment à son gouvernement d'ouvrir une enquête. D'après lui, si la personne en question avait été trouvée morte, une instruction aura été menée sur les circonstances du décès et les résultats en seraient communiqués au Rapporteur spécial.

41. Par ailleurs, le représentant permanent a informé le Rapporteur spécial des derniers faits survenus au Bénin concernant les droits de l'homme : création de plusieurs institutions nationales en vertu de la nouvelle Constitution de 1976, telles que le tribunal du peuple et le parquet populaire central, nomination des juges, création de la section nationale de l'Association des juristes africains, organisation de séminaires nationaux sur les droits de l'homme et rétablissement des journaux privés.

Brésil

42. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement brésilien pour lui faire part des allégations qui suivent.

43. Au cours des dernières années, des centaines de personnes soupçonnées d'actes délictueux auraient été tuées dans différentes régions du pays par des groupes armés ("grupos de vigilantes") dont feraient partie d'anciens policiers, mais aussi des policiers en activité. En dépit des dispositions prises à différents échelons des pouvoirs publics pour remédier à cette situation, des massacres seraient encore signalés. Rien qu'à Rio de Janeiro, 47 personnes auraient été tuées par ces groupes pendant la dernière semaine de septembre 1987.

44. Le 29 décembre 1987, dans l'Etat de Pará, au moins huit personnes non armées ont été tuées lorsque des membres de la police militaire de cet Etat ont ouvert le feu pour disperser des chercheurs d'or et leurs familles qui bloquaient un pont à Marabá; en plus des huit morts officiels, 66 personnes portées disparues étaient présumées mortes. Un témoin qui aurait déclaré à la télévision le 30 décembre 1987 qu'il avait vu huit corps sous le pont aurait été battu à mort par un groupe d'hommes non identifiés.

45. Le 28 mars 1988, à proximité du quartier indien de Sao Leopoldo dans le district de Benjamin Constant (Etat d'Amazonas), quatre Indiens Ticuna auraient été agressés et tués par des employés d'une société d'exploitation forestière travaillant dans le secteur. En dépit de nombreux témoins, les coupables auraient été relâchés par la police.

46. Le 9 novembre 1988, une autre lettre était adressée au gouvernement pour lui transmettre des informations selon lesquelles au cours des dernières années, un certain nombre de personnes, principalement des petits propriétaires terriens ("posseiros"), mais aussi des syndicalistes, des prêtres et des avocats collaborant avec des communautés paysannes, auraient été victimes de tueurs à gages. Des membres de la police auraient directement participé à plusieurs de ces meurtres. En outre, les autorités n'auraient pas pris de mesures effectives pour ouvrir une enquête, traduire en justice les coupables ou protéger les personnes menacées de mort.

47. Le Rapporteur spécial décrivait, à titre d'exemple, 13 de ces incidents qui se seraient produits depuis 1987 dans les Etats de Pará, de Goiás, de Pernambuco, de Minas Gerais, d'Espírito Santo, de Bahia et d'Acre.

48. Il demandait des informations sur ces allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires et notamment sur les enquêtes qui auraient été ouvertes à leur sujet, rapports d'autopsies compris, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire en justice les coupables et prévenir d'autres incidents de ce genre.

49. Le 22 septembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement brésilien à la lettre du 28 juillet 1988, indiquant que les "grupos vigilantes" étaient des bandes de dangereux tueurs appartenant au milieu du crime organisé contre lesquelles le gouvernement se mobilisait, notamment dans l'Etat de Sao Paulo où un corps d'élite était spécialement entraîné pour faire face à ce problème. Au sujet de l'incident du 29 décembre 1987 dans l'Etat de Pará, le gouvernement précisait que la Commission constituée par le Conseil pour la défense des droits de l'homme du Ministère de la justice pour enquêter à son sujet avait recommandé dans son rapport qu'une information soit ouverte par le Département de la police fédérale. En ce qui concerne l'assassinat présumé de quatre Indiens Ticunas dans l'Etat d'Amazonas, il était précisé que le 30 mars 1988 le Département de la police fédérale avait ouvert une enquête et que la Fondation nationale d'assistance aux populations autochtones avait demandé à ce Département d'arrêter les suspects, avait suivi le déroulement de l'enquête à Benjamin Constant et prié le Ministère de l'aide sociale de verser des pensions aux veuves des victimes.

50. Le 21 décembre 1988, une réponse a été reçue à la lettre du Rapporteur spécial datant du 9 novembre 1988. Le Gouvernement indiquait que les autorités compétentes examinaient les allégations rapportées. Il précisait en outre que, de son point de vue, n'entraient dans la catégorie des exécutions sommaires ou arbitraires que les incidents dans lesquels étaient effectivement impliqués des agents des pouvoirs publics.

Bulgarie

51. Un télégramme a été adressé le 11 mai 1988 au Gouvernement bulgare au sujet de trois exécutions signalées comme imminentes. Selon les informations reçues, trois personnes, Elin Madzharov, Altsek Chakarov et Sava Georgiev, auraient été condamnées à mort le 25 avril 1988 par la Cour suprême de Bulgarie. Il n'existerait aucun droit de recours auprès d'une instance supérieure. Faisant valoir qu'en cas de condamnation à la peine capitale il se devait de donner suite à toute allégation de non-respect des garanties destinées à protéger les droits civils fondamentaux, y compris le droit de recours, le Rapporteur spécial a demandé des informations, notamment sur les dispositions et procédures pénales en vertu desquelles les condamnations à mort avaient été prononcées.

52. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement bulgare.

Birmanie

53. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement birman pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, en 1986 et 1987, un nombre important de civils non armés appartenant à la minorité ethnique Karen auraient été tués par des soldats birmans lors d'opérations de répression de l'insurrection dans l'Etat du Karen. Les victimes, soupçonnées de connivence avec des groupes d'opposition, n'auraient pas respecté des consignes de rationnement ou des interdictions de déplacement ou auraient été réquisitionnées pour servir de porteurs ou de guides à l'armée, qui les aurait ensuite tuées. Dans sa lettre, le Rapporteur spécial précisait qu'il avait reçu une liste de 60 victimes.

54. Une autre lettre a été envoyée le 9 novembre 1988 au sujet d'allégations d'assassinats de civils appartenant à la minorité ethnique Shan perpétrés au cours des dernières années par les forces gouvernementales dans l'Etat du Shan. Les victimes présumées, soupçonnées de connivence avec des groupes d'opposition ou réquisitionnées par l'armée comme porteurs, auraient été abattues, poignardées ou battues à mort. Le Rapporteur spécial a décrit, à titre d'exemple, huit des incidents qui se seraient produits depuis le début de 1987.

55. Le Rapporteur spécial faisait également état dans cette lettre d'informations selon lesquelles depuis le début du soulèvement, en juin 1988, un grand nombre de personnes auraient été abattues par les troupes gouvernementales, lors de manifestations à Rangoon et dans d'autres villes, ou seraient mortes en détention à la suite de tortures ou de mauvais traitements.

56. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment sur les enquêtes éventuellement ouvertes à leur sujet, rapports d'autopsies compris, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire en justice les coupables et prévenir ce genre d'incidents.

57. Le 4 octobre 1988, une réponse à la lettre du Rapporteur spécial du 28 juillet 1988 a été reçue du Gouvernement birman, qui affirmait que, selon les autorités compétentes, dont celles qui étaient en place dans les zones frontalières reculées, il n'y avait eu aucune exécution sommaire ou arbitraire pendant les opérations militaires des années 1986 et 1987.

58. Le 22 décembre 1988, une autre réponse a été reçue du gouvernement. Il indiquait qu'au sujet des allégations transmises par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 28 juillet 1988, les autorités birmanes auraient eu des difficultés à établir les faits en l'absence de renseignements précis sur l'identité des victimes et le lieu exact des exécutions dénoncées. Il était toutefois précisé que les enquêtes générales et détaillées menées dans les zones de commandement où des opérations de répression avaient été menées en 1986 et 1987 n'avaient révélé aucune exécution sommaire ou arbitraire, contrairement aux allégations. En outre, il n'y avait aucune trace de plaintes qui auraient été déposées par les familles des victimes présumées auprès des autorités locales compétentes. Au sujet des allégations transmises par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 9 novembre 1988, des enquêtes effectuées auprès des régiments et divisions d'infanterie concernés avaient révélé que les exécutions sommaires ou arbitraires signalées n'avaient pas eu lieu.

59. Au sujet des manifestations signalées à Rangoon et ailleurs dans le pays depuis juin 1988, il était déclaré que les autorités chargées de la sécurité avaient restauré l'ordre avec la plus grande modération et n'avaient tiré que lorsque la vie de citoyens était menacée ou des biens publics et privés mis en péril. Pendant la vague d'agitation provoquée par certains éléments politiques sans scrupule, dont les manifestations les plus violentes avaient eu lieu entre le 8 et le 16 août 1988, la riposte des forces de sécurité s'était soldée par 192 morts, y compris 4 soldats et 19 policiers, et 570 blessés sur l'ensemble du territoire. En outre, depuis le 18 septembre 1988, date à laquelle les autorités nationales de défense s'étaient vues contraintes d'intervenir pour assumer leurs responsabilités d'ordre public, les forces de sécurité s'étaient employées à prévenir les actes de vandalisme et de pillage et à désamorcer la vague de violence; parmi les pillards, il y aurait eu 516 morts et 272 blessés sur l'ensemble du territoire; dans la confusion provoquée par de violentes manifestations il y avait eu à déplorer parmi la population 15 morts et 21 blessés. Au sujet de l'arrestation et de l'incarcération des auteurs de troubles présumés, il était précisé que le Conseil de restauration de l'ordre public avait promulgué une nouvelle loi garantissant une procédure régulière et des procès publics, sauf prescriptions contraires de la loi, ainsi que le droit à la défense et le droit de recours.

60. Le 11 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui l'a informé de plusieurs faits nouveaux positifs qui, on l'espérait, seraient de nature à remédier à certains des facteurs qui étaient à l'origine de la situation ayant provoqué des pertes en vies humaines. Parmi les points mentionnés, on peut noter ceux-ci :

a) Tout parti respectueux d'un processus démocratique authentique a désormais droit de cité et peut participer officiellement aux élections. La Commission des élections générales pour une démocratie pluripartite a enregistré plus de 167 partis politiques;

b) Ladite Commission a été créée pour préparer la tenue d'élections générales libres et régulières pour une démocratie pluripartite;

c) L'intégrité, l'impartialité et l'honorabilité des membres désignés de la Commission ont été reconnues par tous les partis;

d) Des dispositions ont été prises pour que tous les groupes de jeunes gens, d'étudiants et de moines rapatriés de Thaïlande regagnent leurs foyers sains et saufs. Au 5 janvier 1989, 1 929 étudiants étaient rentrés chez eux.

61. Le même jour, des renseignements complémentaires ont été reçus du Gouvernement birman, qui affirmait que les rumeurs récentes selon lesquelles des étudiants rapatriés auraient été arrêtés et tués étaient totalement dénuées de fondement.

Burundi

62. Un télégramme a été adressé le 6 août 1988 au Gouvernement burundais au sujet d'allégations selon lesquelles depuis la mi-août des milliers de personnes auraient été tuées dans le nord du pays où avait éclaté un conflit tribal; selon d'autres informations reçues, l'intervention de l'armée n'aurait fait qu'augmenter le nombre des victimes.

63. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement le droit de chaque citoyen à la vie et lui a demandé des informations sur la situation évoquée ci-dessus, notamment sur les dispositions prises pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines.

64. Le 31 août 1988, une note verbale a été reçue du Gouvernement burundais sur la situation dans les communes de Ntega et de Marangara et la nature des opérations menées par l'armée. Cette note indiquait que le 15 août 1988 - une semaine après l'infiltration de provocateurs qui avaient fait monter la tension en faisant croire à la population que l'autre ethnie s'apprêtait à l'attaquer - une bande de rebelles armés de lances, de machettes, de bâtons et de pierres avaient attaqué Ntega et massacré ses habitants avant de se rendre dans la commune de Marangara animés d'intentions analogues. La note indiquait également que, lorsque les troupes gouvernementales étaient arrivées à Ntega, des milliers de personnes avaient déjà été tuées ou avaient disparu et des centaines d'habitations incendiées; les soldats étaient intervenus pour arrêter le carnage mais il n'était pas exclu que des balles perdues aient atteint d'innocentes victimes; la note faisait valoir que, dans une pareille situation, les forces de sécurité n'avaient d'autre choix que d'utiliser leurs armes, leurs cibles étant non pas les civils innocents mais les rebelles en train de massacrer, de violer et d'incendier. Il était précisé que des victimes étaient à déplorer parmi tous les groupes ethniques.

Tchad

65. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement tchadien au sujet d'allégations selon lesquelles plusieurs personnes seraient mortes dans des centres secrets de détention à la suite de mauvais traitements. Entre autres causes de décès sont dénoncés l'absence de soins médicaux,

une alimentation tout à fait insuffisante, le manque d'eau, la mauvaise aération des cellules surpeuplées, des brutalités et autres mauvais traitements. Un prisonnier du nom de Guilou Hassane serait mort le 18 novembre 1987 à N'Djamena dans un centre secret de détention. Aucune enquête n'aurait été ouverte sur ces décès.

66. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations, notamment sur les enquêtes ouvertes à leur sujet, rapports d'autopsies compris, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire en justice les responsables et prévenir de nouveaux décès.

67. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Chine

68. Un télégramme a été adressé le 10 juin 1988 au Gouvernement chinois au sujet d'allégations concernant l'exécution imminente de quatre personnes, Lobsang Tenzin, Tsering Dhondup, Gyaltzen Chopel et Sonam Wangdu, qui seraient impliquées dans le meurtre d'un policier chinois lors de la manifestation du 5 mars 1988 à Lhassa, dans la Région autonome du Tibet. Les intéressés ayant été désignés comme les "quatre principaux coupables" dans l'annonce de leur arrestation, on craignait qu'ils n'aient pas bénéficié d'une procédure équitable ni d'un procès public et qu'ils ne soient exécutés peu de temps après leur jugement.

69. Faisant valoir qu'en cas de condamnation à la peine capitale il se devait de donner suite à toute allégation de non-respect des garanties destinées à protéger les droits fondamentaux de l'individu, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces affaires, notamment sur les dispositions et procédures pénales en vertu desquelles les quatre intéressés auraient été inculpés et jugés.

70. Un autre télégramme a été envoyé le 12 décembre 1988 au sujet d'allégations selon lesquelles des manifestants auraient été tués dans la Région autonome du Tibet. Selon les informations reçues, le 10 décembre 1988, au moins deux personnes, un moine et une religieuse bouddhistes, auraient été abattues à Lhassa lorsque les forces de sécurité avaient ouvert le feu à courte distance, sans sommation, sur les manifestants. La crainte avait été exprimée au Rapporteur spécial que d'autres pertes en vies humaines ne se produisent en cas de nouveaux affrontements similaires entre les forces de sécurité et la population.

71. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection du droit à la vie de chacun et lui a demandé des informations sur l'incident évoqué ci-dessus.

72. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement chinois pour lui faire part d'allégations selon lesquelles la situation d'agitation ethnique régnant dans la Région autonome du Tibet aurait entraîné, notamment depuis septembre 1987, la mort de plusieurs personnes, pour la plupart des Tibétains, parmi lesquels des manifestants qui auraient été abattus ou battus

à mort par les forces de police chinoises et des détenus qui auraient été exécutés en prison après avoir été torturés. Au nombre des cas portés à l'attention du Rapporteur spécial figurent les suivants :

a) Le 3 octobre 1987, deux moines du monastère de Sera auraient été abattus alors qu'ils tentaient d'empêcher des policiers de pénétrer dans le monastère;

b) En 1987, dans la prison de Drabchi, plusieurs personnes auraient été exécutées sans procès après avoir été torturées;

c) Le 4 novembre 1987, Lobsang Wangchuk, 74 ans, serait mort peu après sa libération à la suite des tortures et mauvais traitements répétés qu'il avait subis en détention; de source officielle, il serait mort d'un cancer du foie;

d) Le 5 mars 1988, lors de manifestations dans l'enceinte et à l'extérieur du temple de Jokhang à Lhassa, plusieurs personnes (dont des moines et des laïcs tibétains) auraient été abattues ou battues à mort par les forces de police;

e) De source officielle, un policier chinois aurait été tué par des personnes qui participaient à cette manifestation.

73. Une autre lettre a été adressée le 9 novembre 1988 au Gouvernement chinois au sujet d'allégations selon lesquelles, dans la Région autonome du Tibet, plusieurs personnes seraient mortes des brutalités subies aux mains de policiers ou de gardiens de prison. Deux exemples sont donnés ci-après :

a) Le 10 mai 1988, un Khampa de Kanze est décédé à l'hôpital de Lhassa à la suite des coups reçus à la prison de Gutsa;

b) Le 12 juin 1988, à Lhassa, Tsangpo, 35 ans, est mort après avoir été brutalisé à la suite de son arrestation par des membres de la police de sécurité de la section Tengton Chue de Lhassa; deux autres hommes auraient été arrêtés en même temps que lui.

74. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur les cas précités et notamment sur les mesures prises par les autorités ou les instances judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

75. Le 21 juillet 1988, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui a remis une réponse du gouvernement à son télégramme du 10 juin 1988. Cette réponse indiquait que les émeutes qui s'étaient produites à Lhassa depuis septembre 1987 avaient été provoquées par une poignée de séparatistes tibétains, à l'instigation du Dalaï-Lama, et que l'incident du 5 mars 1988 en était un exemple. Pour protéger la sécurité nationale et maintenir l'ordre public, les autorités locales tibétaines s'étaient vues contraintes d'arrêter les organisateurs des émeutes ainsi que les manifestants qui s'étaient rendus coupables de graves délits, dont ceux qui avaient tué un agent de la police. Selon le gouvernement, cette action était pleinement justifiée; les organes judiciaires poursuivraient les coupables dans le strict respect des formes légales et appliqueraient les peines prévues par la loi. Quant au traitement

des affaires criminelles concernant des délits passibles de la peine de mort, le gouvernement renvoyait à sa communication du 13 janvier 1988, que le Rapporteur spécial mentionnait dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/22, par. 79 et 80).

76. Le 26 novembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement chinois au télégramme du Rapporteur spécial daté du 12 décembre 1988. Cette réponse indiquait que, dans la matinée du 10 décembre 1988, des tracts en faveur de l'indépendance du Tibet circulaient dans les rues et qu'une trentaine de lamas et de religieuses s'étaient rassemblés au temple de Ramoqe avant de se diriger vers le temple de Jokhang dans la rue Bargor. En route, plusieurs personnes se joignirent à eux, dont certaines déployèrent et agitèrent le prétendu "drapeau national de l'Etat indépendant du Tibet". Constatant que la foule se déchaînait, des policiers en service avaient tenté de persuader les manifestants de se disperser mais ces derniers avaient refusé; ils avaient même lancé des pierres et des bouteilles en direction des policiers. Leurs admonestations répétées étant restées vaines, les policiers se virent dans l'obligation de tirer des coups de semonce; dans la bousculade qui suivit, un lama - et non pas deux personnes comme on l'a prétendu - avait été tué; 13 personnes avaient été blessées, toutes légèrement sauf deux, et elles auraient reçu des soins sans tarder. La réponse précisait également que, depuis lors, l'ordre avait été rétabli à Lhassa et qu'il n'y avait plus eu d'"affrontement" du genre de celui qui avait été mentionné par le Rapporteur spécial.

Colombie

77. Un télégramme a été adressé le 28 octobre 1988 au Gouvernement colombien concernant des menaces de mort qu'aurait reçues Angela Toban Puertas, dirigeante de l'Union des enseignants du Département d'Antioquia (ADIDA).

78. Un autre télégramme a été envoyé le 18 novembre 1988 concernant des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire se faisant appeler "Muerte a revolucionarios" (MAR) et dirigées contre le Frère Jorge Eduardo Serrano Ordóñez, prêtre de la paroisse de San Pío X, Cucuta, Département de Norte de Santander.

79. Dans ces deux télégrammes, le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude pour la vie des intéressés et demandait des informations sur les mesures prises pour les protéger.

80. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement colombien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée plus de 1 000 personnes auraient été tuées par des membres des forces de l'ordre ou par des groupes paramilitaires. Parmi les unités régulières incriminées figuraient les services de renseignements de la police nationale (F.2) et de l'armée (B.2), le bataillon de renseignements et de contre-espionnage de l'armée (Batallón de Inteligencia y Contra-Inteligencia) (BINCI), des bataillons réguliers de l'armée et des brigades régionales. On aurait, d'autre part, la preuve qu'il y avait dans les rangs des groupes paramilitaires appelés "escadrons de la mort", des policiers et des militaires ainsi que du personnel civil des services auxiliaires. Lors de nombreuses opérations d'extermination des "escadrons de la mort" auraient utilisé des armes et des engins de l'armée, dont des véhicules sans plaque minéralogique qui auraient été vus à proximité de bâtiments de l'armée ou de la police.

Les autorités militaires ou civiles n'auraient rien fait pour traduire les coupables en justice. Les victimes seraient pour la plupart des dirigeants et militants syndicaux, des membres de partis politiques, des ouvriers agricoles, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des magistrats et des journalistes. Le Rapporteur spécial avait reçu des listes de plusieurs centaines de victimes, parmi lesquelles un grand nombre de membres de la Confédération unitaire des travailleurs colombiens Confederación Unitaria de Trabajadores - CUT) et de l'Unión Patriótica (UP); il décrivait, à titre d'exemples, 16 assassinats qui auraient été perpétrés entre août 1977 et mai 1988.

81. Une autre lettre a été adressée le 9 novembre 1988 au Gouvernement colombien pour lui faire part d'autres allégations, de sources diverses, selon lesquelles entre janvier et août 1988, 400 personnes environ, pour la plupart des agriculteurs, auraient été tuées lors de 46 "massacres" faisant chacun cinq victimes au moins. Le Rapporteur spécial, auquel, depuis le mois d'août, avaient été signalés plus de 150 noms de victimes d'incidents de ce genre survenus depuis le début de l'année en décrivait, à titre d'exemples, 14 qui se seraient produits entre mars et octobre 1988.

82. Dans ces deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations au sujet des allégations susmentionnées, notamment sur les enquêtes ouvertes et sur les mesures prises par les pouvoirs publics et par les organes judiciaires pour établir les faits et traduire les coupables en justice.

83. Les 25 et 29 août, le 13 octobre, les 9 et 11 novembre 1988 et le 9 janvier 1989, des lettres ont été reçues du Gouvernement colombien communiquant des informations sur un certain nombre d'affaires :

a) Les enquêtes ouvertes sur les cas de Salvador Ninco Martínez, Nevardo Fernández, Carlos Paez Lizcano et Luz Stella Vargas, qui auraient été tués le 22 octobre 1987 par des membres de la police dans la municipalité de Hobo, département de Huila, en étaient au stade préliminaire;

b) Le Département administratif de la sécurité (DAS) avait effectué l'enquête préliminaire et le tribunal de sûreté publique entamait des poursuites préliminaires à la suite du décès de 21 agriculteurs, membres du Syndicat des travailleurs agricoles (Sindicato de Trabajadores agrarios - SINTAGRO) survenu le 4 mars 1988 dans les plantations de La Negra et du Honduras dans la municipalité de Currulao, département d'Antioquia. Deux personnes, un civil et un soldat, avaient été incarcérées et dix mandats d'arrêt avaient été jusque-là lancés;

c) Deux officiers de l'armée nationale avaient été inculpés le 1er juillet 1988 et le parquet de Bucaramanga avait ouvert une information au sujet de l'assassinat, le 16 août 1986, d'Alvaro Garcés Parra, maire de Sabana de Torres, département de Santander. A ce stade préparatoire de la procédure il n'avait encore été procédé à aucune arrestation;

d) Au sujet de l'assassinat d'Héctor Julio Mejía, le juge d'instruction de Medellín avait ouvert une information préalable aux fins d'identifier les auteurs du crime;

e) Le juge d'instruction de Bucaramanga avait ouvert une information pour enquêter sur la disparition présumée de Luis Antonio Bohórquez;

f) Le tribunal de sûreté publique de Bogotá avait ouvert une enquête sur l'affaire d'Osvaldo Teherán;

g) Le parquet de Medellín instruisait l'affaire de Juan Diego Arango Morales;

h) Une juridiction d'exception de Medellín instruisait l'affaire de l'assassinat de Carlos Mauro Hoyos, Fiscal General de la Nación (Procureur général de la Nation) et de ses deux gardes du corps. Une ordonnance de mise en détention préventive avait été prise contre cinq personnes impliquées dans l'enlèvement et le meurtre du Procureur général; trois d'entre elles avaient été arrêtées; des citations à comparaître et des mandats d'arrêt avaient été lancés contre les trois autres;

i) Une information avait été ouverte au sujet de la mort de Marco Antonio Sánchez Castellón et le 26 octobre 1988, le tribunal avait demandé aux agents locaux du Département administratif de la sécurité et de la police judiciaire d'appréhender deux suspects. Aucune procédure disciplinaire n'avait été entamée en l'absence de preuves de la responsabilité de la police nationale;

j) Les incidents qui s'étaient produits, le 4 mars 1988, dans les exploitations du Honduras et de La Negra et, le 11 avril 1988, dans celle de Punta Coquitos, à Turbo, Urabá, Antioquia, ayant un lien entre eux, le tribunal avait décidé, par ordonnance du 25 juin 1988, de joindre les instances. La procédure était actuellement devant la Haute Cour de sûreté publique de Bogotá, qui devait statuer sur le recours introduit par les prévenus pour obtenir l'annulation des ordonnances de détention préventive et le classement de l'affaire. En ce qui concerne la procédure disciplinaire, le Procureur de la police nationale avait décidé le 9 septembre 1988 d'ouvrir une enquête disciplinaire concernant un capitaine;

k) Au sujet du massacre perpétré le 3 avril 1988 à La Mejor esquina à Buenavista, Córdoba, une information avait été ouverte et plusieurs personnes avaient été condamnées par le tribunal de sûreté publique à des peines d'emprisonnement de dix et six ans. Il n'existait aucun élément de preuve quant à la participation des forces de sécurité de l'Etat. En outre, une enquête disciplinaire avait été ouverte au sujet d'éventuelles irrégularités que des magistrats instructeurs de Montería auraient pu commettre en faisant libérer certains des inculpés;

l) L'incident de Llana Caliente, San Vicente de Chucurí, Santander, survenu le 29 mai 1988, avait pour origine de violents affrontements armés entre les forces de l'ordre et des participants à une marche de paysans. D'après les conclusions de l'enquête, un certain Luis Uribe Suárez, alias Commandant Camilo, autrefois amnistié et devenu informateur de l'armée, était avec la troupe au moment de la fusillade et avait tiré sur quatre soldats et officiers qu'il avait tués; neuf civils avaient également perdu la vie. L'instruction touchait à sa fin;

m) Au sujet de l'incident survenu le 23 mai 1988 à la Fortuna, Barrancabermeja, Santander, en dépit des nombreuses déclarations et éléments de preuves rassemblés, il avait été impossible d'identifier les coupables ou leurs complices;

n) Au sujet de l'incident survenu le 24 juin 1988 à San Rafael, Antioquia, l'enquête suivait son cours et un capitaine avait été arrêté et placé en détention préventive; l'inculpé avait interjeté appel contre cette mesure de sécurité;

o) Dans le cas du décès d'Humberto Santano Tovar à Rivera, Huila, le 26 juin 1988, les auteurs du crime n'ayant toujours pas été identifiés, l'enquête se poursuivait;

p) Au sujet du décès de Luis Augusto Bonilla à Cumaral, Meta, le 3 août 1988, l'enquête suivait son cours;

q) Au sujet de l'incident survenu le 20 juillet 1988 dans la localité d'Explanación, Yarima, El Carmen, Santander, la procédure en était encore au stade de l'enquête, faute de pouvoir identifier les coupables. Le parquet de Barrancabermeja continuait d'enquêter pour établir si des forces de l'ordre étaient impliquées. Le rapport préliminaire présenté par la commission d'enquête concluait que les victimes, qui appartenaient à la communauté paysanne des localités de Tres Amigos, d'Explanación et de Los Olivos, étaient tombées sous les coups d'un gang de criminels appelé "MAS" qui cherchait à imposer sa domination et à contrôler le secteur;

r) Au sujet du décès de Ricardo Ríos Serrano survenu le 26 août 1988 à Bucaramanga, Santander, le tribunal de sûreté publique de Bucaramanga s'était, le 20 décembre 1988, déclaré incompétent pour poursuivre l'instruction, considérant qu'il n'y avait aucune raison de supposer que le meurtre avait des motivations terroristes; il avait référé l'affaire au juge de droit commun;

s) Au sujet du décès survenu le 30 août 1988, à Medellín Antioquia, de León Cardona, William Antonio Arboleda et Sergio Ospina, l'enquête se poursuivait, les éléments jusqu'alors rassemblés ne permettant pas d'identifier les coupables;

t) Au sujet de l'incident survenu le 30 septembre 1988 à Popayán, Canalete, Córdoba, l'enquête se poursuivait, les autorités n'ayant pas encore réussi à établir la responsabilité d'individus ou de groupes antisociaux dans les actes incriminés;

u) Au sujet du décès de Martín Calderón survenu le 7 octobre 1988 à Cócota, Norte de Santander, l'enquête se poursuivait mais aucun élément ne semblait indiquer que les forces de sécurité étaient impliquées;

v) Concernant le décès de César Castro Espejo survenu le 16 octobre 1988 à Puerto España, Cauca, Antioquia, l'enquête se poursuivait mais il était difficile de rassembler des preuves en raison de la réticence des témoins. Aucun élément ne permettait de conclure que des agents des pouvoirs publics étaient impliqués;

w) Au sujet du décès d'Alvaro Fajardo survenu le 14 octobre 1988 à Isnos, Huila, un mandat d'amener avait été lancé contre un sous-lieutenant, l'enquête s'était achevée le 23 décembre 1988 et des poursuites avaient été engagées.

84. Dans sa réponse du 9 janvier 1989, le Gouvernement colombien déclarait aussi que les informations transmises par le Rapporteur spécial manquaient de véracité et d'objectivité. Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui régnait dans le pays et les difficultés qu'il éprouvait à empêcher les criminels d'échapper à la justice, le gouvernement se défendait de toute complicité ou connivence dans les crimes odieux perpétrés contre la population civile. Le Président avait proposé plusieurs mesures pour faire face à ce problème, dont le renforcement des services du Procureur général de la Nation, la nomination de procureurs civils pour les forces armées et la police nationale, l'établissement du Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, la signature et la ratification des instruments internationaux concernant la défense des droits fondamentaux et leur promotion en tant qu'objectif national avec la participation des forces armées, l'établissement d'instances judiciaires chargées exclusivement des questions d'ordre public et la suspension de la juridiction des tribunaux militaires d'exception pour la mise en jugement de civils. Le gouvernement ajoutait dans sa réponse qu'il pouvait arriver - il en avait conscience - que certains membres des forces de sécurité abusent de leur autorité et commettent des actes dont ils auraient à répondre devant les instances pénales et administratives, mais prétendre que les forces armées dans leur ensemble étaient compromises dans une politique institutionnelle de violations des droits de l'homme était contraire aux faits établis. Le gouvernement raisait appel aux mécanismes coercitifs institutionnels pour lutter contre les nouvelles formes de violence et d'activités criminelles de l'extrême gauche et de l'extrême droite ainsi que des trafiquants de drogues.

Tchécoslovaquie

85. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement tchécoslovaque pour lui faire part d'une allégation selon laquelle, le 26 avril 1988, un dénommé Pavel Wonka, 35 ans, serait décédé à la prison de Hradec Králové où il était détenu depuis le 5 avril 1988. Sa famille n'aurait pas eu l'autorisation de voir sa dépouille et n'aurait reçu aucune explication sur les causes de son décès. Il était également allégué que pendant une détention antérieure, qui s'était terminée le 26 février 1988, les mauvais traitements subis dans la prison de Minkovice avaient entraîné une détérioration de l'état physique et mental de l'intéressé.

86. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ce cas, souhaitant savoir si une enquête avait été ouverte, s'il avait été procédé à une autopsie et si les autorités avaient pris des dispositions pour traduire les coupables en justice et empêcher que de nouveaux incidents de ce genre ne se reproduisent.

87. Le 20 octobre 1988 une réponse a été reçue du Gouvernement tchécoslovaque, indiquant que Pavel Wonka n'avait été ni maltraité ni soumis à des traitements dégradants pendant sa détention à dater du 26 mai 1986 dans la prison de Hradec Králové et la prison No 1 de Prague, ni pendant sa détention du 13 août 1987 au 26 février 1988 dans la prison No 2 de Liberec, la prison No 2 de Prague et la prison de Plzen. Pavel Wonka était mort le 26 avril 1988

dans la prison de Hradec Králové. L'autopsie effectuée immédiatement après son décès avait établi qu'il était mort d'un arrêt cardiaque dû à la pénétration d'un caillot dans l'artère pulmonaire, dont l'origine était une thrombose des vaisseaux sanguins dans la région de la prostate. Il était également signalé que des représentants de l'organisation non gouvernementale Helsinki Watch avaient précisé dans leur rapport du 4 mai 1988 relatif à l'autopsie du défunt qu'ils n'avaient relevé aucune trace de violence ou de mauvais traitement sur le corps.

Yémen démocratique

88. Une lettre a été adressée le 9 novembre 1988 au Gouvernement du Yémen démocratique lui transmettant les allégations ci-après :

a) Le 12 décembre 1987, Hadi Ahmad Nasir et 34 autres accusés auraient été condamnés à mort par la Cour suprême au motif de trahison, de terrorisme et de sabotage dans le cadre des troubles qui avaient éclaté dans la capitale en janvier 1986. Les accusés n'auraient pu s'entretenir avec leurs avocats que très peu de temps avant le procès, après des mois de détention au secret, pendant lesquels ils auraient été torturés. Ils n'auraient pas eu la possibilité de se pourvoir en appel des verdicts de la Cour suprême. Le 29 décembre 1987, Hadi Ahmad Nasir et quatre autres condamnés à mort auraient été exécutés dans la prison d'al-Mansura à Aden;

b) Entre mai et juillet 1988, trois hommes, Said ba Mu'awwad ba Daruran, Ahmad Barghash bin Daggar ba Darwan et Ali Sa'id al-Amudi, qui auraient été arrêtés le 23 janvier 1988, seraient morts en détention soit à al-Mukalla soit au camp militaire d'al-Fath à Aden. Les autorités auraient affirmé qu'ils étaient morts à la suite de problèmes cardiaques mais les corps n'auraient pas été rendus aux familles.

89. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes, y compris les rapports d'autopsie, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

90. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement du Yémen démocratique.

El Salvador

91. Un télégramme a été adressé le 30 novembre 1988 au Gouvernement salvadorien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles quatre journaliers, membres de l'Association nationale des ouvriers agricoles (Asociación Nacional de Trabajadores Agropecuarios - ANTA) d'El Chile Piedra Luna, juridiction de Yamabal, Morazán, auraient été tués le 12 novembre 1988 par des membres de la Troisième brigade d'infanterie de San Miguel et du détachement militaire No 4 de San Francisco Gotera, Morazán, et le père d'une des victimes, René Benítez Medrano, aurait reçu des menaces de mort.

92. Le Rapporteur spécial, se déclarant inquiet pour la vie de René Benítez Medrano et des membres de sa famille, a lancé un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes mesures utiles afin de protéger leur vie et celle des membres de l'ANTA qui auraient été arrêtés ou qui auraient fait l'objet de menaces de mort.

93. Une lettre a été envoyée le 28 juillet 1988, transmettant des allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée un nombre sans cesse croissant de personnes auraient été tuées, soit par des membres des forces armées salvadoriennes soit par des groupes paramilitaires appelés "escadrons de la mort". Au nombre des victimes figureraient des paysans, des ouvriers, des étudiants, des politiciens et des syndicalistes. Certaines auraient été soupçonnées de collaboration avec des groupes de guérilla. Selon les sources d'information, il s'agirait d'exécutions sommaires ou arbitraires bien que les autorités militaires aient prétendu que certaines des victimes étaient mortes lors de combats ou lors d'attaques de guérilleros. Il était également allégué qu'en dépit des affirmations des autorités selon lesquelles les "escadrons de la mort" étaient des groupes indépendants d'extrême droite ou d'extrême gauche sur lesquels le gouvernement n'exerçait aucune influence, certains éléments donnaient à penser qu'au sein de ces groupes se trouvaient des policiers et des militaires habillés en civil qui obéissaient aux ordres d'officiers supérieurs. En outre, les enquêtes sur ces assassinats seraient souvent entravées par des manoeuvres d'intimidation, d'ingérence dans la procédure judiciaire et d'application sélective des normes régissant l'établissement de preuves. En conséquence, à quelques rares exceptions près, aucune enquête ne serait ouverte sur ce genre d'incidents et, parmi les responsables qui avaient donné les ordres de tuer, fort peu seraient traduits en justice.

94. Le Rapporteur spécial, à titre d'exemples, décrivait 13 assassinats qui se seraient produits pendant la période allant de juin 1987 à avril 1988.

95. Le Rapporteur spécial transmettait également une allégation selon laquelle trois femmes de San Martín auraient été tuées lors d'un incident dans lequel un autobus transportant des ouvriers d'une usine textile avait été attaqué par des guérilleros du Frente Farabundo Martí de Liberación Nacional (FMLN).

96. Une autre lettre a été envoyée le 9 novembre 1988, transmettant de nouvelles allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait sept des incidents qui lui avaient été signalés, y compris le massacre de dix paysans, le 21 septembre 1988, dans le village de San Francisco, San Sebastián, Département de San Vicente, par des soldats du bataillon Jiboa.

97. Dans ces deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations, notamment sur les enquêtes ouvertes et sur les dispositions prises par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

98. Le 21 juillet 1988 une lettre a été reçue du Gouvernement salvadorien au sujet de l'assassinat, le 26 octobre 1987, d'Herbert Ernesto Anaya Sanabria dont le Rapporteur spécial faisait état dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 92 à 94). D'après cette réponse, Herbert Ernesto Anaya Sanabria, coordonnateur de la Commission salvadorienne des droits de l'homme (CDHES), organisme non gouvernemental, avait été victime d'un acte terroriste. Le 28 octobre 1987 les services du Procureur général avaient chargé deux enquêteurs spéciaux de l'affaire et, le 4 janvier 1988, un dénommé Jorge Alberto Miranda Arévalo, soupçonné de complicité dans l'assassinat d'Anaya Sanabria, avait comparu devant le tribunal compétent. L'inculpé ayant confirmé au juge sa participation au meurtre, il avait fait l'objet d'une ordonnance de détention. Il était également indiqué que le Président de

la Commission spéciale d'instruction et le Ministre de la justice avaient déclaré que les preuves rassemblées révélaient qu'Anaya Sanabria avait été exécuté par l'Armée révolutionnaire populaire (ERP).

Guinée équatoriale

99. Un télégramme a été adressé le 20 octobre 1988 au Gouvernement de la Guinée équatoriale concernant Joaquín Elena Borengue, ancien membre de la police militaire, et Francisco Bonifacio Mba Nguema, sous-lieutenant des forces armées, qui auraient été condamnés à mort par le Conseil de guerre (consejo de guerra) pour des chefs d'accusation qui n'auraient pas été rendus publics. Dix-neuf personnes, dont les deux prénommés, auraient été arrêtées dans le courant de la première semaine de septembre 1988, torturées en détention et jugées par le Conseil de guerre en vertu de procédures sommaires, au mépris des garanties pour la protection des droits des accusés prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

100. Le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces personnes, notamment sur la procédure suivie par le Conseil de guerre qui les avait condamnées à mort.

101. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de la Guinée équatoriale.

Ethiopie

102. Une lettre a été adressée le 9 novembre 1988 au Gouvernement éthiopien pour lui faire part des allégations qui suivent.

103. Lors d'une opération d'expulsion des habitants des villages de Mihlarb et de Bet-Sehehague en Erythrée, en août/septembre 1988, les dénommés Said Osman Hamid et Mohamed Ker-Keblan auraient été abattus par des soldats des forces gouvernementales alors qu'ils leur opposaient une résistance.

104. Lors d'un autre incident survenu le 24 octobre 1988 dans le village de Mai Harast, district de Caret, province d'Akeleguzai, 11 personnes auraient été tuées par des soldats des forces gouvernementales qui auraient tiré au hasard sur les villageois qu'ils étaient venus expulser.

105. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations, notamment sur les enquêtes menées et sur les mesures prises par les autorités pour traduire les coupables en justice et pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

106. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement éthiopien.

Guatemala

107. Un télégramme a été adressé le 7 juillet 1988 au Gouvernement guatémaltèque au sujet d'allégations de menaces de mort émanant d'agents du gouvernement ou de particuliers agissant avec son assentiment et dirigées contre des responsables et des membres du syndicat des ouvriers électriciens (STINDE) d'El Petén et contre leurs familles.

108. En raison des allégations d'assassinat de syndicalistes qu'il avait reçues, le Rapporteur spécial, exprimant ses inquiétudes pour la vie et la sécurité des personnes susmentionnées, faisait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les dispositions qui s'imposaient afin de protéger leur vie et lui demandait des informations, notamment sur les enquêtes menées par les autorités compétentes et sur les mesures prises pour garantir la sécurité des intéressés.

109. Un autre télégramme a été envoyé le 20 septembre 1988 au sujet du frère Andrés Girón, prêtre et dirigeant de l'Association nationale des agriculteurs pour la défense du droit à la terre (Asociación Nacional de Campesinos Pro-Tierra - ANC), qui aurait été agressé le 11 septembre 1988 près de Tiquisate (Escuintla) par un groupe d'hommes armés. Rodolfo de León Velásquez, qui l'accompagnait, aurait été abattu. Le frère Girón aurait été menacé de mort à plusieurs reprises pour son rôle dans l'ANC par des groupes paramilitaires, notamment l'Armée secrète anticommuniste (Ejército Secreto Anti-Comunista - ESA), dont feraient partie des agents des forces armées et de la sécurité qui obéiraient à des ordres supérieurs.

110. En raison des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées par des groupes paramilitaires après avoir été la cible de menaces analogues, le Rapporteur spécial, se déclarant inquiet pour la vie du frère Girón, demandait des informations sur les mesures prises pour le protéger lui et tous ceux qui avaient reçu des menaces analogues et sur les enquêtes menées par les autorités compétentes sur l'assassinat de Rodolfo de León Velásquez.

111. Un troisième télégramme a été envoyé le 30 septembre 1988 au sujet de menaces de mort qu'auraient reçues des membres du Groupe d'action des familles de personnes portées disparues pour leur retour saines et sauvées (Grupo de Apoyo Mutuo por el Aparecimiento con Vida de Nuestros Familiares - GAM) du village de Pachoj (département d'El Quiché). Il s'agissait notamment de Juan Ajanel Pixcar et de Sebastiana Ramos, mis en cause et menacés lors d'une réunion communale par le commandant de la patrouille de défense civile (Patrullas de Autodefensa Civil - PAC) de la région.

112. Le Rapporteur spécial, exprimant son inquiétude pour la vie des membres du GAM susmentionnés, a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les personnes qui recevaient des menaces de mort.

113. Une lettre a été envoyée le 28 juillet 1988, transmettant des allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, des groupes d'hommes armés non identifiés, dont certains seraient des membres des forces de sécurité, auraient commis de nombreux assassinats dans différentes régions du pays. Selon une source, en 1987, 420 personnes, au total, auraient été tuées de façon sommaire ou arbitraire.

114. Certaines des victimes auraient été tuées au cours d'opérations militaires. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait les incidents ci-après :

a) Le 10 avril 1987, dans le village de Xecnup, Joyabaj, El Quiché, 12 agriculteurs auraient été tués alors qu'ils tentaient de retourner dans leur village dont ils avaient été expulsés cinq ans auparavant;

b) Le 26 septembre 1987, à Tisumal, Nebaj, El Quiché, deux personnes auraient été tuées lors d'une attaque à laquelle participaient des avions et des hélicoptères qui auraient largué des bombes et mitraillé en rase-mottes;

c) Le 27 septembre 1987, à Xeucalbitz, Nebaj, El Quiché, 13 personnes, dont une fillette de 3 ans, auraient été tuées lors d'une opération militaire.

115. En outre, des groupes d'hommes armés non identifiés auraient enlevé des personnes dont les corps auraient été retrouvés sur la chaussée ou sur les bas-côtés des routes, la plupart porteurs de traces de tortures. Ces groupes paramilitaires se serviraient de véhicules analogues à ceux des forces de sécurité et agiraient en toute impunité. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait quatre incidents qui se seraient produits en janvier et février 1988.

116. Une autre lettre a été envoyée le 9 novembre 1988, transmettant des allégations d'assassinats perpétrés par des groupes d'hommes non identifiés dans différentes régions du pays. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait 50 cas qui se seraient produits entre février et septembre 1988.

117. Dans ses deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations, notamment sur les enquêtes effectuées et sur les mesures prises par les autorités compétentes et/ou les organes judiciaires pour établir les faits et traduire les coupables en justice.

118. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement guatémaltèque.

Haïti

119. Un télégramme a été adressé le 7 juillet 1988 au Gouvernement haïtien concernant des menaces de mort émanant d'agents des pouvoirs publics et des services de sécurité locaux et d'autres personnes et dirigées contre plusieurs membres d'organisations catholiques laïques, dont Tet Ansam, dans le secteur de Jean Rabel.

120. Plusieurs incidents analogues ayant été signalés pour l'année écoulée, au cours desquels des membres des forces de sécurité ou des groupes de civils armés auraient tué ou gravement blessé un certain nombre de personnes, le Rapporteur spécial, se déclarant inquiet pour la vie et la sécurité des personnes menacées, a lancé un appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures qui s'imposaient pour assurer leur protection et lui a demandé des informations sur les cas portés à son attention.

121. Un autre télégramme a été envoyé le 14 septembre 1988 au sujet d'un incident qui se serait produit le 11 septembre 1988 à l'église de St Jean Bosco, à Port-au-Prince, où un groupe d'hommes armés auraient attaqué les fidèles pendant la messe en présence de membres des forces de sécurité et auraient tué cinq personnes.

122. Comme dans son télégramme précédent, le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude et lançait un appel au gouvernement, motivé par des raisons purement humanitaires, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposaient pour protéger la vie des intéressés; il lui demandait des informations sur cet incident, notamment sur l'enquête menée et sur les mesures prises pour garantir le droit à la vie de ces personnes.

123. Une lettre a été envoyée le 9 novembre 1988 au sujet d'allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, un certain nombre de personnes auraient été tuées par des membres des forces de sécurité ou des individus armés qui agiraient de connivence avec les forces de sécurité ou des représentants des pouvoirs publics. Au nombre des victimes figureraient des membres d'organisations catholiques laïques, d'organisations de défense des droits de l'homme et de syndicats. Certaines des victimes auraient été auparavant la cible d'agressions ou de menaces de mort. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait trois des incidents signalés, dont l'assassinat, dans la nuit du 10 au 11 juillet 1988, de Joseph Lafontant, l'un des fondateurs de la Ligue haïtienne des droits de l'homme et Directeur exécutif du Centre de promotion des droits de l'homme.

124. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements notamment sur les enquêtes effectuées, y compris des rapports d'autopsies, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

125. Le 23 décembre 1988 une lettre a été reçue du Gouvernement haïtien, qui communiquait des informations sur les mesures prises par le gouvernement militaire de Haïti dans le domaine des droits de l'homme. Résolu à consolider le processus d'établissement d'une démocratie représentative, le gouvernement militaire avait promulgué quatre décrets confirmant l'adhésion de Haïti au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Honduras

126. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement hondurien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées par des membres des forces de sécurité ou par des hommes armés non identifiés. A titre d'exemples, le Rapporteur spécial décrivait les incidents suivants :

a) Le 6 octobre 1987, dans le port de Tela, Département d'Atlántida, Gilberto Isaula Requeno et Narciso Ortiz Leiva auraient été tués par des agents de la Direction générale de la sûreté (Dirección Nacional de Investigaciones - DNI). Après l'avoir interrogé au siège de la DNI, des agents auraient raccompagné Isaula Requeno chez lui où ils l'auraient abattu;

b) Le 7 septembre 1987, à Comayagua, José Luis Pérez Ochoa, 5 ans, aurait été battu par des membres des forces de sécurité alors qu'il tentait de défendre ses parents. L'enfant est décédé à l'hôpital de Tegucigalpa le 11 octobre 1987. D'après la police, l'enfant serait mort de pneumonie;

c) Le 5 janvier 1988, à Tegucigalpa, José Isaiás Vilorio, ancien sergent de l'armée et membre présumé d'un "escadron de la mort" a été abattu par quatre tireurs non identifiés. Le 14 janvier 1988, à San Pedro Sula, Miguel Angel Pavón Salazar, chef régional de la Commission hondurienne des droits de l'homme, et Moises Landaverde, ont été abattus par un tireur. Les victimes avaient été appelées à témoigner devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sujet de quatre cas de disparition au Honduras;

d) Le 7 avril 1988, à Tegucigalpa, cinq étudiants auraient été tués lorsque les forces de sécurité avaient tiré dans la foule lors d'une manifestation devant l'Ambassade des Etats-Unis.

127. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement hondurien pour lui faire part des allégations suivantes :

a) Le 27 septembre 1977, à San Pedro Sula, Juan Caballero Sánchez et Roberto Ortiz López auraient été abattus par huit agents de la Direction générale de la sûreté (DNI) qui avaient intercepté leur véhicule d'où ils les avaient fait descendre. L'une des victimes aurait vécu maritalement avec une dirigeante de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (Federación Unitaria de Trabajadores de Honduras - FUTH) qui avait participé à une grève de la faim destinée à soutenir les revendications de l'Union des travailleurs du textile (Sindicato de Trabajadores de Textiles de Honduras S.A. - SITRATExHONSA);

b) Le 27 juillet 1988, dans le camp de réfugiés de Mesa Grande, José María Leiva aurait été arrêté par des membres des forces armées et ultérieurement exécuté.

128. Dans ses deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces allégations et, notamment, sur les enquêtes effectuées et sur les mesures prises par les autorités et/ou les organes judiciaires pour établir les faits et traduire les coupables en justice.

129. Le 19 mai 1988, une communication officielle a été reçue de la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui transmettait un rapport de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme du Honduras (CIDH) concernant, notamment, le décès de José Isaías Vilorio, de Miguel Angel Pavón Salazar et de Moises Landaverde. Un groupe du nom de "FLZ Cinchonero" aurait revendiqué la responsabilité du meurtre de José Isaías Vilorio. Au sujet du décès de Miguel Angel Pavón et de Moises Landaverde était joint un rapport d'enquête, y compris le témoignage d'un expert légiste.

Inde

130. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement indien, lui transmettant une allégation selon laquelle, le 19 avril 1986, à Arwal, dans l'Etat de Bihar, 21 personnes auraient été abattues par la police lors d'une manifestation pacifique motivée par un différend foncier. Plusieurs personnes seraient mortes pendant leur transport à l'hôpital des blessures subies pendant la fusillade. Un dénommé Sharat Sao aurait été retrouvé mort alors qu'il avait été emmené vivant au poste de police. La police aurait ouvert le feu, sans avertissement, sur la foule dans laquelle se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées.

131. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes, y compris des rapports d'autopsies, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

132. Le 13 septembre 1988 une réponse a été reçue du Gouvernement indien au sujet des allégations auxquelles le Rapporteur spécial se référait dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 106 à 108) et selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées à la fin de mai 1987 lors de troubles survenus à Meerut et dans les environs, dans l'Etat d'Uttar Pradesh. On attendait les résultats des enquêtes ouvertes par le gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh qui, dans l'intervalle, avait pris des mesures pour venir financièrement en aide aux familles des victimes.

133. Le 30 novembre 1988 une réponse a été reçue du Gouvernement indien au sujet de la fusillade qui aurait fait 21 victimes le 19 avril 1988 à Arwal dans l'Etat de Bihar, à la suite d'un différend foncier dans le village. Ce jour-là, d'après la réponse du gouvernement, entre 600 et 700 personnes s'étaient réunies sur la parcelle litigieuse, enfreignant les interdictions promulguées en vertu de l'article 144 du Code de procédure pénale, et s'étaient livrées à des actes de violence. Après l'arrestation de quatre personnes, emmenées au poste de police, une foule déchaînée avait encerclé le poste, réclamant leur libération. Des coups de feu avaient été tirés dans la direction du poste de police, du casernement et du quartier d'habitation réservé aux familles des policiers. Sur les ordres de leurs supérieurs, les policiers avaient tiré, causant la mort de 11 personnes. Les blessés avaient reçu les premiers soins puis avaient été emmenés à l'hôpital universitaire de Patua où dix d'entre eux étaient morts, ce qui portait le nombre total de décès à 21.

134. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Représentant du Gouvernement indien.

Indonésie

135. Un télégramme a été envoyé le 7 novembre 1988 au sujet d'allégations d'exécutions imminentes. Selon les informations reçues, deux prisonniers du nom de Jayari et de Sukarjo, condamnés à mort pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état de 1965, auraient été exécutés dans la nuit du 15 au 16 octobre 1988, et il était à craindre que d'autres prisonniers condamnés à mort pour les mêmes motifs ne soient en danger d'exécution imminente. Onze noms avaient été signalés au Rapporteur spécial.

136. Le Rapporteur spécial, rappelant son appel du 3 juin 1985 en faveur des personnes condamnées à mort pour avoir été impliquées dans la tentative de coup d'état de 1965, demandait des informations sur l'état des procédures dont faisaient l'objet les détenus susmentionnés.

137. Une lettre a été envoyée le 28 juillet 1988 pour transmettre des allégations selon lesquelles, au cours des dernières années, plusieurs personnes auraient été tuées au Timor oriental par des militaires indonésiens. A titre d'exemples, 13 des cas signalés (10 en 1986, trois en 1987) étaient décrits. Cette lettre faisait également état d'allégations selon lesquelles, en 1986 et 1987, plusieurs personnes seraient mortes dans les locaux de la police ou de l'armée. A titre d'exemples, les sept cas suivants étaient décrits :

a) Leman bin Idris serait décédé à l'issue d'une émeute survenue en 1986 dans la prison de Salemba, au cours de laquelle il aurait été roué de coups, entre autres de coups de pied. En août 1987, deux membres du personnel de la prison auraient été condamnés par le tribunal de district de Jakarta-Est, au motif d'avoir légèrement blessé le prisonnier, à trois ans de prison avec sursis et 18 mois fermes;

b) Ferdinand Tarigan serait décédé au poste de police de Simulangun le 5 novembre 1986. Son corps aurait révélé des marques de torture mais la police aurait déclaré qu'il s'était pendu dans les toilettes du commissariat. L'arrestation du chef du poste de police de Simulangun et de trois autres policiers aurait été ordonnée, mais aucun acte d'accusation n'aurait encore été dressé contre eux en avril 1987;

c) Joni Silvester Hoban, de Cengkaren, Jakarta-Ouest, serait décédé le 12 avril 1987 à l'hôpital ; il avait été arrêté le 1er avril 1987 par le commandement militaire de district (Koramil) et relâché le jour suivant. Il serait mort des suites des mauvais traitements qui lui auraient été infligés au Koramil;

d) Nasehat bin Slamet serait mort le 8 juillet 1987 pendant son transport à l'hôpital en provenance du commissariat de Jakarta-Sud où il aurait été emmené après son arrestation, le 7 juillet 1987. Son corps aurait porté des marques de torture;

e) Umar Marjuki de Pilar, Karang Asing, Cikajang, Ouest-Java (Java), serait mort le 9 septembre 1987 pendant son transport à l'hôpital en provenance du commissariat de Bekasi où il aurait été emmené après son arrestation, le 7 septembre 1987. La police aurait déclaré qu'il avait été agressé par d'autres prisonniers;

f) Le corps de Saipin bin Pulo aurait été retrouvé dans la nuit du 21 au 22 octobre dans la rivière Citarum; la victime aurait été arrêtée le 19 octobre 1987 et emmenée au poste de police de Muara Gembong. D'après la police, Saipin n'aurait jamais été retenu dans ses locaux;

g) Paijan, alias Buang, serait décédé le 2 décembre 1987 au poste de police de Tanah Jawa; il aurait été arrêté le 30 novembre 1987 par le Tanah Jawa Koramil et conduit au poste de district Afdeling 1 où il aurait été torturé.

138. Le Rapporteur spécial demandait des informations au sujet de ces allégations, notamment sur les enquêtes menées, y compris des rapports d'autopsies, et sur les dispositions prises par les autorités pour traduire en justice les coupables et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

139. Le 4 janvier 1989 une réponse a été reçue du Gouvernement indonésien, qui déclarait, au sujet des prisonniers impliqués dans la tentative de coup d'état de 1965, que les sentences de mort prononcées contre ceux qui avaient été convaincus de trahison avaient été exécutées dans le strict respect de la légalité et que, pendant toute la procédure, les principes établis avaient été dûment respectés : présomption d'innocence, primauté du droit, procès équitable et public, composition équitable du tribunal et garantie des droits

à l'assistance judiciaire et à un recours en grâce. En vérité, les procès avaient été équitables; ils s'étaient déroulés en présence du public et de la presse et les condamnés avaient pu présenter un recours en grâce au Président de la République, qui l'avait rejeté en raison de la gravité de leurs crimes : ils étaient les instigateurs et les auteurs du coup d'état avorté qui avait entraîné d'importantes pertes en vies humaines et beaucoup de souffrances pour le peuple indonésien. Le gouvernement précisait dans sa réponse que les exécutions avaient pu sembler indûment retardées mais que cela était dû au fait qu'il avait fallu du temps aux organes judiciaires et exécutifs pour s'assurer que la légalité avait été respectée. L'ampleur des crimes commis, dans lesquels étaient impliquées plusieurs milliers de personnes, expliquait la longueur des procédures de jugement et de recours et, en fait, les accusés avaient pu se prévaloir de tous leurs droits légaux. Les sentences n'avaient été exécutées qu'après épuisement de tous les recours et les condamnés avaient eu la possibilité de voir leurs familles et leurs proches. Ils avaient été inhumés conformément à leurs croyances religieuses. En conclusion, le gouvernement estimait qu'il était hors de question de considérer qu'il pouvait s'agir en l'espèce d'exécutions sommaires ou arbitraires.

140. D'après une autre réponse reçue le même jour au sujet du Timor oriental, la situation réelle y était bien celle qui ressortait des constatations des organisations humanitaires, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Etaient également mentionnées les conclusions du Premier Ministre du Territoire du nord australien qui avait conduit une délégation de personnalités, de journalistes et de Timorais qui avait visité la province du Timor oriental du 9 au 11 novembre 1988. Cette délégation n'avait relevé aucun signe de répression, de famine ou de restrictions à la liberté de circulation ou de religion. Le gouvernement citait aussi dans sa réponse le "déni catégorique opposé par le Département d'Etat des Etats-Unis aux allégations de violations des droits de l'homme au Timor oriental formulées par certains députés et sénateurs américains". La province était officiellement ouverte depuis le 1er janvier 1989; les résidents du Timor oriental pouvaient donc librement voyager et les étrangers pouvaient désormais y entrer sans restriction.

141. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Iran (République islamique d')

142. Des télégrammes ont été envoyés au Gouvernement de la République islamique d'Iran les 26 août, 14 septembre, 11 et 15 novembre, 1er, 8, 9, 20 et 23 décembre 1988 concernant des allégations selon lesquelles, depuis juillet 1988, un grand nombre de détenus, qui auraient été membres ou sympathisants de groupes ou d'organisations d'opposants au gouvernement, auraient été exécutés tandis que l'exécution de plusieurs autres, dans différentes régions du pays serait imminente. Selon les renseignements reçus, plusieurs détenus auraient vu leur peine d'emprisonnement transformée en peine capitale ou auraient été exécutés alors que même leur peine d'emprisonnement avait été accomplie. Le Rapporteur spécial mentionnait au total 150 cas de détenus dont les noms lui avaient été communiqués, il priait instamment le gouvernement, pour des motifs purement humanitaires, de veiller à ce que le droit à la vie de ces personnes soit protégé et demandait des renseignements sur ces cas.

143. Le 13 janvier 1989, un télégramme a été envoyé au sujet de 302 personnes dont l'exécution avait été signalée comme imminente. Selon les informations reçues, ces personnes, comme celles dont les cas avaient été communiqués au gouvernement dans les télégrammes précédents, avaient déjà accompli ou accomplissaient des peines d'emprisonnement. Beaucoup de ces personnes auraient été torturées et privées de la visite de membres de leur famille.

144. Etant donné qu'il avait été signalé de manière répétée que plusieurs milliers de personnes avaient été exécutées sans jugement ou après un jugement sommaire, le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que le droit à la vie des personnes susmentionnées soit protégé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il demandait aussi des renseignements sur ces cas ainsi que des informations sur le sort des personnes mentionnées dans ses télégrammes précédents : le télégramme du 26 août concernant 12 personnes, le télégramme du 1er novembre concernant Ali Akbar Shalgoolney et Adel Talebi, le télégramme du 11 novembre concernant Fereidoun Faroughi, le télégramme du 15 novembre concernant 24 personnes, le télégramme du 1er décembre concernant 55 personnes, le télégramme du 8 décembre concernant Soraya Ali Mohammadi, le télégramme du 9 décembre concernant Monireh Rajavi, le télégramme du 20 décembre concernant 21 personnes et enfin le télégramme du 23 décembre 1988 concernant 43 personnes.

145. Le même jour, la liste des 302 personnes a été communiquée à la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

146. Le 9 novembre 1988, une lettre a été adressée au gouvernement au sujet d'une allégation selon laquelle, depuis juillet 1988, de nombreux détenus auraient été exécutés dans diverses régions du pays, sans jugement ou à la suite d'un jugement sommaire. Au nombre des victimes auraient figuré des membres et des sympathisants d'organisations et de groupes d'opposants au gouvernement ainsi que des prisonniers kurdes. Le Rapporteur spécial décrivait à titre d'exemple les allégations suivantes :

a) Le 10 juillet 1988, dix personnes accusées d'être "des contre-révolutionnaires et des espions irakiens" auraient été exécutées;

b) le 20 juillet 1988, une vingtaine de personnes appartenant à des groupes politiques d'opposition auraient été exécutées dans la prison d'Evin. Au nombre des victimes figuraient trois membres du parti Toudeh et un membre de l'Organisation des feddayins du peuple d'Iran (majorité);

c) Des personnes qui auraient collaboré avec des membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran auraient été exécutées en public à Kangavar, Bakhtaran et Islamabad-e-Gharb. Selon un rapport officiel, 15 sympathisants de cette organisation auraient été exécutés vers le 5 août 1988, dont sept le 1er août 1988, à Bakhtaran, et un le 3 août 1988 à Ilam;

d) Le 28 juillet 1988, 200 détenus accusés d'être des sympathisants de l'Organisation des moudjahidin du peuple auraient été exécutés dans la prison d'Evin. Cinquante autres sympathisants de cette même organisation auraient été exécutés à Mechhed;

e) Les 14, 15 et 16 août 1988, 860 cadavres auraient été transférés de la prison d'Evin au cimetière de Behecht Zahra;

f) Selon une autre allégation, dans la nuit du 15 au 16 mai 1988, les cadavres d'un grand nombre de prisonniers de guerre irakiens auraient été découverts, les pieds attachés avec une corde, dans la région de Mawat, dans le nord de l'Iraq.

147. Le Rapporteur spécial demandait des informations sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires et notamment sur la procédure judiciaire à la suite de laquelle les exécutions présumées auraient eu lieu.

148. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Iraq

149. Le 6 avril 1988, un télégramme a été envoyé au Gouvernement iraquien au sujet d'une allégation selon laquelle, le 16 mars 1988, plus de 2 000 civils, pour la plupart des femmes et des enfants, auraient été tués dans les villes de Halabja, Serwan et Khormal et dans les villages environnants du nord de l'Iraq, lors d'attaques aériennes de l'armée de l'air iraquienne qui aurait utilisé des armes chimiques et incendiaires. D'autres pertes de vies humaines parmi la population civile dans les régions susmentionnées étaient à craindre.

150. Le 5 septembre 1988, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement iraquien au sujet d'une allégation selon laquelle, à la fin du mois d'août 1988, dans la région de Dahok, un grand nombre de civils, y compris des femmes et des enfants, auraient été tués lors d'opérations menées par les forces gouvernementales, qui auraient utilisé des armes chimiques. D'autres pertes en vies humaines parmi la population civile étaient à craindre.

151. Dans ces deux télégrammes, le Rapporteur spécial lançait un appel au gouvernement, pour des motifs purement humanitaires, pour qu'il veille à ce que le droit à la vie des populations civiles des régions touchées soit protégé par tous les moyens et demandait des informations sur les cas susmentionnés.

152. Le 11 août 1988, un télégramme a été envoyé au Gouvernement iraquien concernant une allégation selon laquelle trois Iraquiens résidant en Egypte, Abdul Amir Azhab Al Ruba'ay, Sadik Saleh Mahdi et Ahmad Mohammed Mahdi Said, qui auraient été condamnés à mort en 1982, auraient été détenus par les autorités égyptiennes et remis aux autorités iraquiennes le 5 août 1988. Il semblerait que leur condamnation à mort puisse être exécutée.

153. Le Rapporteur spécial demandait des informations sur les cas susmentionnés, en particulier sur les chefs d'inculpation, le jugement et les procédures qui avaient abouti à l'inculpation et à la condamnation des personnes en cause.

154. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement iraquien au sujet d'une allégation selon laquelle des centaines de personnes auraient été exécutées sans jugement ou après un jugement sommaire prononcé par le tribunal

révolutionnaire ou des tribunaux spéciaux à la suite de procédures ne présentant aucune garantie d'un procès équitable, et notamment, sans que l'inculpé ait eu le droit de faire appel à une instance supérieure. Au nombre des victimes figureraient des civils, membres de la minorité ethnique kurde, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées et des opposants au gouvernement.

155. Le Rapporteur spécial décrivait à titre d'exemple les allégations suivantes :

a) Trente et un Kurdes, dont cinq personnes de moins de 18 ans auraient été exécutés après avoir été condamnés à mort par un tribunal militaire à la suite d'une procédure sommaire, neuf, le 18 novembre et huit, le 10 décembre 1987 à la garnison de Fa'ideh, et 14 le 28 décembre 1987 dans le camp d'entraînement de Mossoul;

b) Le 12 mai 1987, à Salaymaniyah, huit Kurdes auraient été exécutés en public sans jugement;

c) Le 19 août 1987, deux membre du parti démocratique kurde auraient été exécutés publiquement dans les casernes de Sersenk et, en septembre 1987, un autre aurait été exécuté sans jugement dans la prison de Kirkuk;

d) Le 11 novembre 1987, plus de 100 Kurdes du village de Jiman, province de Kirkuk, auraient été exécutés sommairement par des forces de sécurité après une perquisition opérée maison par maison;

e) Entre le 14 et le 18 novembre 1987, 32 Kurdes de Shaqlawa, province d'Arbil, dont deux adolescents de 16 ans, auraient été exécutés sommairement;

f) Le 18 novembre 1987, 'Abd al-'Aziz 'Abdallah Othman, membre du Parti démocratique populaire du Kurdistan, aurait été exécuté dans la prison d'Abu Gharaib;

g) Les 30 et 31 décembre 1987, plus de 150 détenus, dont des mineurs âgés de 14 à 17 ans, auraient été exécutés dans la prison d'Abu Gharaib;

h) Entre novembre 1987 et janvier 1988, cinq membres du Parti socialiste kurde d'Iraq auraient été exécutés à Arbil sans chef d'inculpation et sans jugement;

i) Le 17 janvier 1988, Sayed Mahdi Al-Hakim aurait été tué à Khartoum par un agent mandaté par les autorités iraqiennes.

156. Le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment sur la procédure pénale à la suite de laquelle les exécutions présumées auraient eu lieu.

157. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement iraquien au sujet d'une allégation selon laquelle, le 8 octobre 1988, 48 personnes appartenant à la minorité kurde auraient perdu la vie lors d'attaques menées par l'armée de l'air iraquienne, qui aurait fait usage d'armes chimiques, sur des villages de la région de Hawia et Chemi-Razan, dans la province de Kirkuk. Le 11 octobre 1988, 11 personnes auraient été tuées lors d'une attaque similaire dans la région de Sheikh Bizeni.

158. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas, et en particulier sur toute enquête ouverte et toute mesure prise par les pouvoirs publics ou par les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

159. Le 5 septembre 1988, une note a été reçue du Gouvernement iraquien, communiquant un document officiel publié le 2 septembre 1988 à Bagdad, qui démentait énergiquement l'utilisation d'armes chimiques dans le nord de l'Iraq.

160. Le 10 septembre 1988, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir des informations concernant l'usage présumé d'armes chimiques par l'Iraq. Selon ces informations, un porte-parole du Ministère turc des affaires étrangères avait annoncé que, compte tenu des tests et des examens auxquels il avait été procédé, rien ne prouvait que l'Iraq avait utilisé des armes chimiques.

161. Le 14 septembre 1988, une note a été reçue du Gouvernement iraquien, qui communiquait deux décisions entérinées par le Conseil du commandement révolutionnaire iraquien les 6 et 8 septembre 1988, en vertu desquelles une amnistie générale avait été prononcée en faveur des condamnés et fugitifs kurdes et des détenus politiques.

162. Le 28 décembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement iraquien à la lettre du Rapporteur spécial datée du 9 novembre 1988 (voir par. 157), le priant de fournir les noms des victimes afin que le gouvernement puisse être en mesure de répondre à leur sujet.

163. Le 11 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré le représentant du Gouvernement iraquien.

164. Le 12 janvier 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement iraquien, qui déclarait qu'en ce qui concernait les cas des trois ressortissants iraqiens qui auraient fait l'objet d'une condamnation à mort et qui auraient été remis aux autorités iraqiennes par les autorités égyptiennes (voir par. 152), Sadik Mahdi et Ahmad Mohammed Mahdi se trouvaient actuellement en Iraq où ils résidaient dans les mêmes conditions que n'importe quel autre ressortissant iraquien et ne faisaient l'objet d'aucune poursuite judiciaire. S'agissant du troisième, Abdul Amir Azhab Al-Ruba'ay, il résidait de son propre gré à l'étranger depuis 1981, en raison de l'état de santé de son épouse, et il n'était pas revenu en Iraq. En ce qui concernait les allégations communiquées par le Rapporteur spécial le 9 novembre 1988, le gouvernement, se référant à sa réponse du 28 décembre 1988, indiquait qu'il n'était pas possible aux autorités compétentes de donner des réponses au sujet de personnes non identifiées et priait en conséquence le Rapporteur spécial de fournir au gouvernement des informations précises afin que les autorités compétentes puissent lui répondre.

Israël

165. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement israélien afin de lui faire part des allégations suivantes :

166. Depuis le 9 décembre 1987, plus de 160 Palestiniens de la rive occidentale, de Gaza et de Jérusalem-Est, notamment des femmes et des enfants, auraient été tués par des membres des forces de défense israéliennes. Beaucoup de ces victimes auraient perdu la vie lors d'affrontements entre les forces de défense israéliennes et les manifestants palestiniens. D'autres, toutefois, n'auraient pas participé à des manifestations violentes lorsqu'elles avaient été tuées. D'autres encore seraient mortes après avoir été sauvagement frappées par des soldats. Le Rapporteur spécial a reçu une liste de 166 victimes. Selon une allégation, des munitions de combat auraient été utilisées de manière abusive malgré de strictes directives concernant les règles à appliquer en cas d'engagement militaire. Depuis que ces directives concernant l'emploi de munitions de combat avaient été modifiées en mars 1988, permettant désormais aux soldats de tirer directement sur les Palestiniens qui les attaquaient avec des cocktails Molotov, le nombre de victimes aurait sensiblement augmenté. Rares seraient les cas qui faisaient l'objet d'une enquête appropriée et lorsque les coupables étaient découverts, ils ne seraient frappés que d'une peine légère. D'autre part, depuis décembre 1987, au moins 17 Palestiniens auraient été abattus par des colons israéliens et deux Israéliens auraient été tués, un réserviste de l'armée par un Palestinien, et une jeune fille de 15 ans accidentellement par un colon, lors d'une confrontation entre colons et villageois palestiniens. De plus, des gaz lacrymogènes utilisés abusivement par des membres des forces de défense israéliennes auraient causé ou contribué à causer la mort de plus de 40 Palestiniens. Les victimes auraient été des personnes particulièrement sensibles à l'inhalation de gaz lacrymogènes, notamment des nourrissons et des personnes âgées ainsi que des malades. Le Rapporteur spécial décrivait sept cas de victimes choisies parmi celles qui seraient décédées après avoir inhalé une forte dose de gaz lacrymogènes.

167. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement israélien au sujet de l'allégation selon laquelle, depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés, en décembre 1987, jusqu'au début du mois de septembre 1988, quelque 250 Palestiniens auraient perdu la vie à la suite de l'action menée par les forces de défense israéliennes. La plupart des victimes auraient été tuées par balle lors de manifestations opposant les forces de défense israéliennes aux Palestiniens. D'autres seraient mortes étouffées par les gaz lacrymogènes et après avoir été battues. De plus, en juillet et en août 1988, d'autres Palestiniens encore seraient morts alors qu'ils se trouvaient sous la garde des autorités israéliennes. Le Rapporteur spécial décrivait quatre cas de ce genre qui seraient survenus en juillet et en août 1988.

168. Dans les deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment sur toute enquête ouverte à ce propos, rapports d'autopsie compris, et sur toute mesure prise par les autorités compétentes pour traduire les responsables en justice et empêcher de tels incidents de se reproduire.

169. Le 10 janvier 1989, un télégramme a été adressé au gouvernement concernant Soha Bechara qui aurait été arrêtée sur le territoire libanais et accusée d'avoir attenté à la vie d'Antoine Lahad, "Général de l'armée du Sud Liban". Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages d'inquiétude sur le sort de Soha Bechara, qui pourrait être remise entre les mains de "l'armée du Sud Liban", ce qui signifierait que sa vie serait en danger.

170. Le Rapporteur spécial faisait appel au Gouvernement israélien en invoquant des motifs purement humanitaires, pour qu'il veuille à ce que le droit à la vie de la personne susmentionnée soit protégé et il demandait des informations sur ce cas.

171. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien.

Jamaïque

172. Le 15 novembre 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement jamaïcain concernant l'exécution imminente de trois détenus nommés Rudolph Walker, Ezekiel Pryce et Lenford Hamilton. Selon les informations reçues, les trois détenus n'auraient pu obtenir la permission de faire appel à la Section judiciaire du Conseil privé à Londres, n'ayant pu bénéficier du concours d'un avocat qui aurait préparé leur appel et les aurait représentés. D'autre part, la Cour d'appel de la Jamaïque aurait rejeté les appels concernant Lenford Hamilton et Rudolph Walker, sans indiquer par écrit les raisons ayant motivé ses décisions. Dans le cas d'Ezekiel Pryce, l'existence d'un jugement écrit n'aurait pas été confirmée par les autorités compétentes.

173. Le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement en invoquant des motifs purement humanitaires, pour qu'il veuille à ce que l'exécution des personnes susmentionnées soit momentanément reportée et à ce que leurs droits soient protégés pendant toute la procédure judiciaire; il demandait des informations sur les procédures ouvertes dans ces affaires.

174. Il a été signalé ultérieurement au Rapporteur spécial que l'exécution des trois personnes mentionnées avait été reportée.

175. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement jamaïcain.

Jordanie

176. Le 29 juin 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement jordanien concernant quatre cas de condamnation à mort. Selon les informations reçues, Fa'eq Saleh'Add Al-'Aziz Al-Salti, Tayel'Abd Al-Halim Mahmad Al-Salti, Faisal Ali Mustafa Al-Salti et Muhaumad Ahmad Mustafa Al-Salti auraient été condamnés à mort le 21 juin 1988 par le tribunal militaire.

177. Le Rapporteur spécial se référait à une note du Gouvernement jordanien, datée du 25 avril 1988 concernant les cas de trois personnes condamnées à mort par le tribunal militaire qu'il avait signalés dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 46 et 47); cette note confirmait que le droit de faire appel des sentences prononcées par le tribunal militaire n'était pas garanti. Déclarant qu'il continuait à être gravement préoccupant que le tribunal militaire ne confère pas le droit de faire appel devant une instance supérieure, le Rapporteur spécial demandait que la question soit étudiée de manière approfondie et que le droit à la vie des quatre personnes en question soit protégé, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social.

178. Le 17 octobre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement jordanien, qui déclarait que les procès de ces quatre personnes avaient été menés conformément aux règles de procédure judiciaire et à la législation en vigueur. Les tribunaux étaient présidés par des juges professionnels hautement qualifiés et la procédure devant ces tribunaux ne différait pas d'une action devant les tribunaux civils quant à la garantie des droits de l'inculpé. La peine capitale, lorsqu'elle était prononcée par le tribunal militaire, n'était exécutée qu'après différents stades d'un examen attentif destiné à protéger les droits du condamné et la sentence devait être ratifiée par le Premier ministre et par le Roi.

179. Il a été signalé ultérieurement au Rapporteur spécial que trois des quatre personnes avaient été exécutées le 19 juillet 1988 et que la peine frappant la quatrième, Muhammad Ahmad Mustafa Al-Salti, avait été commuée.

Mauritanie

180. Le 23 novembre 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement mauritanien concernant un certain nombre de détenus, dont Ibrahim Sarr qui, détenu pour des raisons politiques à Oualata, aurait été gravement malade en raison de mauvaises conditions de détention, parmi lesquelles l'absence de soins médicaux. Selon les informations reçues, trois autres détenus, Tene Youssouf Gueye, adjudant-chef, Ba Alassane Oumar et le lieutenant Abdul Ghoudouss Ba, seraient morts récemment dans des conditions analogues des suites de maladie.

181. Le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement en invoquant des motifs purement humanitaires, pour qu'il prenne les mesures nécessaires à la protection des personnes détenues à Oualata et demandait des renseignements sur les affaires susmentionnées et notamment sur toute enquête qui aurait été ouverte à leur sujet ou sur les mesures prises en vue de garantir le bien-être des personnes en cause.

182. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement mauritanien au sujet d'une allégation selon laquelle, le 6 décembre 1987, trois officiers des forces armées mauritaniennes, les lieutenants Saïdy Ba, Amadou Sarr et Saidou Sy auraient été exécutés après avoir été condamnés à mort le 3 décembre 1987 par la Cour spéciale de justice pour avoir participé à un complot tendant à renverser le gouvernement. Le droit de faire appel devant une instance supérieure leur aurait été refusé.

183. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires et notamment sur la procédure judiciaire à la suite de laquelle les exécutions présumées auraient eu lieu.

184. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement mauritanien.

Mexique

185. Le 13 septembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement mexicain concernant une allégation selon laquelle dix paysans de Ilamatlán (Veracruz), auraient été tués, le 27 avril 1987, fait qui était mentionné dans le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/22, par. 128 à 130). Selon cette

réponse, le Secrétaire général du Gouvernement de l'Etat de Veracruz avait indiqué que l'incident s'était produit lors d'une confrontation entre les membres de deux familles locales et qu'il n'avait aucun caractère politique. Neuf personnes avaient perdu la vie. Une procédure criminelle avait été engagée devant le Tribunal de première instance de juridiction mixte, qui avait délivré un mandat de dépôt à l'encontre de cinq personnes et un mandat d'arrêt à l'encontre de 34 fugitifs. Le 18 avril 1988, les cinq détenus avaient été condamnés à 20 ans d'emprisonnement et à une amende de 40 000 pesos en espèces; ils avaient demandé la permission de faire appel, permission qui leur avait été accordée. L'affaire était actuellement devant la Haute cour de justice.

Nicaragua

186. Une lettre a été adressée, le 28 juillet 1988, au Gouvernement nicaraguayen au sujet d'allégations selon lesquelles des civils auraient été tués par les forces de sécurité dans le conflit armé qui se poursuit entre les forces gouvernementales et les contras. Le rapporteur spécial décrivait les incidents ci-après :

a) En mai 1987, huit agriculteurs du district d'Ubú, près de la Tuma, dans le département de Zelaya, auraient été tués par des soldats d'une unité de la ville de Matiguás, département de Matagalpa. Le 16 septembre 1987, Pablo Antonio Manzanarez López, âgé de 12 ans, du même village, aurait été tué par des soldats de la même unité. En outre, le 1er octobre 1987, Heriberto López et Funio Méndez Sánchez, du même village, auraient été tués par des soldats de la même unité. Un jeune garçon du nom d'Abelino Escorcía García aurait été tué après avoir marché sur une mine que les soldats auraient posée;

b) Le 4 septembre 1987, dans le district de La Campana, département de Chontales, María Eufrosia León Estrada aurait été tuée chez elle par des forces gouvernementales qui auraient été à la recherche de forces antigouvernementales dans la maison de la victime;

c) Le 1er et le 2 novembre 1987, à El Carril et à El Mojón, département de Jinotega, Marvin Hernández, agriculteur d'El Carril et Inocencio González Rodríguez agriculteur d'El Mojón auraient été arrêtés et tués par des soldats du bataillon "Swift Hunter Oscar Trucios";

d) Le 9 février 1988, dans la localité connue sous le nom de "Cafío de Agua", dans le district Copalar de Río Blanco, département de Matagalpa, Paula Ruíz Ruíz aurait été tuée par un membre des forces gouvernementales;

e) Le 16 février 1988, dans un lieu connu sous le nom de "La Cuesta del Coyol", département de Matagalpa, Walter Antonio Silva aurait été tué par un officier des forces gouvernementales;

f) Le 17 mars 1988, dans un lieu connu sous le nom de "La Mica", dans le district d'El Silencio, département de Chontales, Jorge Alejandro Roja Urbina aurait été trouvé mort. Rojas, ancien rebelle contra, aurait été tué par quatre agents de la sécurité d'Etat après avoir refusé de continuer à collaborer avec eux pour identifier d'autres rebelles contras;

g) Le 16 mars 1988, dans le district de La Frescura, département de Río San Juan, José Félix Lago Soto, aurait été tué par des membres du bataillon Pedro Altamirano;

h) Le 19 mars 1988, dans le district d'Arimas, circonscription d'Acoyapa, département de Chontales, Fidel Anastasio García Sevilla aurait été tué par des membres du bataillon Gaspar García Laviana.

187. En outre, un nombre considérable de civils, y compris des enfants, auraient été tués par les rebelles contras, lorsque ceux-ci avaient attaqué des coopératives agricoles, des cars et des maisons privées. Le Rapporteur spécial avait reçu des renseignements concernant des incidents de ce genre; on lui avait notamment communiqué le nom des victimes.

188. Une autre lettre a été adressée, le 9 novembre 1988, au Gouvernement nicaraguayen pour lui faire part de meurtres qui auraient été commis par les forces gouvernementales depuis le début de 1988 :

a) Le 17 janvier 1988, dans le village d'El Chile, circonscription de San Ramón, département de Matagalpa, quatre membres de la famille Cruz Mairena auraient été tués par balle par des membres de la coopérative sandiniste Hermanos Sánchez;

b) Le 27 janvier 1988, dans la région de Matiguás, Félix Manuel Riza aurait été arrêté par un groupe de soldats gouvernementaux. Une semaine plus tard son corps mutilé aurait été retrouvé près de son domicile;

c) Le 14 mars 1988, Cruz Castillo aurait été arrêté par des soldats de la base militaire de La Patriota près d'Apantillo. Son corps aurait été retrouvé une semaine plus tard lardé de coups de poignard et portant des marques de torture;

d) Le 21 mars 1988, Mateo Lanzas, Vicente Lanzas, Juan Iglesia, Norvin Pérez et Anastasio Martínez auraient été arrêtés par des soldats de la base de La Patriota. Le jour suivant leurs corps auraient été retrouvés portant des marques de coups de poignard;

e) Le 26 mars 1988, à trois kilomètres du village d'El Coral, département de Chontales, Cruz Teodolinda Sequeira Urbina, Abraham Sánchez et son père Pedro Sánchez auraient été tués par deux soldats;

f) Le 26 avril 1988, la mère d'Édy Moisés Barrera Morales, âgé de 23 ans, aurait été informée que son fils était mort lors d'un affrontement avec la police après avoir attaqué un taxi au kilomètre 15 sur la route León-San Isidro. Le corps, décapité, aurait été couvert de coups;

g) Le 6 mai 1988, à Managua, Francisco José López Hernández aurait été trouvé mort dans une rue, tué d'une balle; des membres des forces de sécurité seraient soupçonnés de ce meurtre. Aucune enquête n'aurait été effectuée jusqu'à présent;

h) Le 20 mai 1988, il aurait été annoncé que Carlos Hools Downs, de Bluefields, Zelaya, avait été tué au poste de commandement de Bluefields des forces gouvernementales. Son corps aurait porté des marques de torture et une blessure par balle au bassin;

i) Le 23 mai 1988, Roger Francisco Povada Osorio serait décédé à la base militaire de Sumubila, Tasba Pri, Puerto Cabezas, Zona special I, Zelaya Norte. On aurait déclaré qu'il s'agissait d'un suicide mais son corps aurait porté des marques de torture;

j) Le 24 août 1988, à Puerto La Esperanza, Valeriano Torres Gómez, membre du Conseil municipal de Valle de Wapi dans la circonscription d'El Rama, aurait été abattu par des partisans des Sandinistes.

189. En outre, un nombre considérable de civils y compris des enfants, auraient été tués par des contras. Parmi les cas de meurtres présumés de ce genre signalés au rapporteur spécial on pouvait citer l'incident survenu le 16 avril 1988 à Cerro Colorado, Matiguás, département de Matagalpa, au cours duquel un groupe de 30 contras appartenant au commandement régional du 15 Septembre aurait attaqué une maison et aurait tué Rigoberto López Ramos, âgé d'un an et Reina Isabel López, âgée de 10 ans.

190. Dans ses deux lettres le Rapporteur spécial demandait des précisions sur les cas susmentionnés, et en particulier sur les enquêtes et mesures qui avaient pu être ordonnées par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires afin d'établir les faits et de traduire les responsables en justice.

191. Le 7 novembre 1988, une note a été reçue du Gouvernement Nicaraguayen, communiquant des renseignements sur le cas de Fredy Eduardo García Torres, qui avait été signalé au gouvernement dans une lettre datée du 6 novembre 1987. D'après ces renseignements, l'enquête effectuée avait révélé que García Torres avait été arrêté le 17 mai 1987 et que sa santé s'était détériorée en prison sans que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour lui fournir l'assistance médicale dont il avait besoin. De ce fait il existait une responsabilité délictuelle qui relevait de la juridiction du tribunal militaire. Le 20 avril 1988, le tribunal de première instance de la région de Managua avait reconnu deux membres des forces armées coupables d'homicide. Les accusés avaient été condamnés à un an de privation de liberté et à des peines accessoires (privation de leurs droits civils et politiques).

Népal

192. Une lettre a été adressée, le 9 novembre 1988, au Gouvernement népalais au sujet de l'allégation selon laquelle le 13 décembre 1987, sur la rive gauche de la Kankai près du village de Surunga, district de Jhafa, Laxmi Panday, étudiant âgé de 19 ans, aurait été abattu par la police. Après une réunion autorisée et pacifique sur la rive de la Kankai à laquelle 500 personnes environ avaient assisté, la police se serait affrontée à un groupe de sept personnes et un officier de police aurait tiré à bout portant sur Panday sans sommation. Aucune enquête officielle n'aurait été faite sur l'incident.

193. Le Rapporteur spécial demandait des précisions sur cette affaire, et en particulier sur les enquêtes, autopsie comprise, et les mesures qui avaient pu être ordonnées par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher que d'autres décès de ce genre ne se produisent.

194. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement népalais.

Nigéria

195. Une lettre a été adressée, le 28 juillet 1988, au Gouvernement nigérian pour lui faire part d'allégations selon lesquelles au cours des dernières années, un certain nombre de personnes auraient été exécutées après avoir été condamnées à mort par les tribunaux spéciaux compétents en matière de vols qualifiés et d'armes à feu. D'après la procédure de ces tribunaux, le condamné n'aurait pas le droit d'interjeter appel auprès d'une instance supérieure. En outre, selon les informations reçues, 145 personnes au moins auraient été exécutées après avoir été reconnues coupables de vol à main armée en 1987 et, au cours des trois premiers mois de 1988, 27 personnes auraient été exécutées, dont 12 en janvier 1988 à la prison de la ville de Bénin dans l'état de Bendel. Un certain nombre d'autres personnes attendraient d'être exécutées.

196. Une autre lettre a été adressée au gouvernement le 9 novembre 1988 pour lui faire part d'une allégation selon laquelle, entre janvier et août 1988, 29 personnes au moins auraient été exécutées après avoir été condamnées à mort par les tribunaux des vols qualifiés et d'armes à feu.

197. En outre, plusieurs autres personnes condamnées à mort par ces tribunaux attendraient d'être exécutées. Le Rapporteur spécial donnait quelques exemples de ces cas :

a) En juin 1988, 13 personnes âgées de 16 à 18 ans auraient été condamnées à mort par le tribunal d'Ikeja, Etat de Lagos. Selon les informations reçues, bien que les tribunaux compétents en matière de vols qualifiés et d'armes à feu constituent des juridictions d'exception ne faisant pas partie du système judiciaire ordinaire, ils appliquaient la procédure pénale ordinaire, sauf dans les cas où ils étaient spécifiquement habilités à agir autrement. Or, aucune disposition particulière ne les autorisait à condamner à mort des mineurs et, selon le droit pénal ordinaire, aucun mineur de moins de 17 ans ne pouvait être condamné à mort;

b) Le 10 juin 1988, Danda Balogun, manoeuvre, aurait été condamné à mort par le tribunal des vols qualifiés et des armes à feu de l'Etat d'Oyo;

c) A la fin de juin 1988, Frank Gregory Osang et Joseph Otuba auraient été condamnés à mort par le tribunal des vols qualifiés et des armes à feu d'Ogoja, Etat de Cross River;

d) Au début de juillet 1988, London Uwajeya, étudiant, Samuel Utuedor, chauffeur et Ambrose Ogbanefe, électricien, auraient été condamnés à mort par le tribunal des vols qualifiés et des armes à feu de Warri, Etat de Bendel.

198. Le Rapporteur spécial demandait des précisions sur les cas susmentionnés, et en particulier sur la procédure à l'issue de laquelle les exécutions présumées auraient eu lieu.

199. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré un représentant du Gouvernement nigérian et a reçu une réponse selon laquelle des condamnations à mort n'étaient prononcées que dans des cas prouvés et établis de perpétration du crime odieux de vol à main armée. Les tribunaux des vols à main armée et des armes à feu avaient été constitués pour juger notamment les affaires de vol à main armée. Au début, ils étaient présidés par

des officiers de l'armée, mais actuellement ils l'étaient par des juges de la Haute Cour et ils appliquaient les mêmes règles de procédure que les tribunaux ordinaires. Tout inculpé avait droit à un défenseur et, s'il était reconnu coupable et condamné à mort par le tribunal, la peine était normalement réexaminée avant d'être appliquée et était, soit confirmée, soit commuée en peine d'emprisonnement. Dans le cas de Ganiyu Ibrahim, de l'Etat de Kwara, la peine de mort avait été commuée en une peine de cinq ans de prison. Le Nigéria n'exécutait jamais de mineurs. Le représentant du gouvernement a ajouté à la réponse en déclarant que tous les cas communiqués au gouvernement par le Rapporteur spécial étaient à l'étude.

Pakistan

200. Le 9 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement pakistanais pour lui faire part de l'allégation selon laquelle, le 27 décembre 1987, Ameer Ali, du village de Ghangro Mori, province de Sind, aurait été trouvé mort à l'extérieur d'une maison près d'Hyderabad. Il aurait été arrêté le 20 décembre 1987 avec deux autres hommes - Gulab et Niaz Machhi - et maintenu en garde à vue au poste de police de Hosri. La police aurait prétendu qu'Ameer Ali était décédé de cause naturelle, mais les deux hommes arrêtés avec lui auraient assisté au passage à tabac de la victime par des officiers de police au poste de police. Par la suite, le 25 janvier 1988, les deux hommes en question, qui auraient assisté au passage à tabac d'Ameer Ali, auraient été tués en même temps que Mazhar Macchi et Mohammad Ali, lors d'une descente dans le village de Ghangro Mori de membres de la police et de l'armée qui auraient tiré sur des gens qui se trouvaient dans un bateau. Le 17 février 1988, une enquête judiciaire sur l'incident du 25 janvier aurait été ordonnée par le Gouvernement du Sind.

201. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les décès présumés, et en particulier sur les enquêtes - notamment les autopsies - et les mesures qui avaient pu être ordonnées par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que d'autres décès de ce genre ne se produisent à nouveau.

202. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement pakistanais.

Pérou

203. Un télégramme a été adressé le 13 juillet 1988 au Gouvernement péruvien au sujet de l'enlèvement présumé de 12 personnes, qui auraient été témoins de la tuerie de Cayara le 14 mai 1988 (voir le par. 210). Les 12 personnes en question auraient été enlevées par un groupe de patrouilleurs de l'armée le 30 juin et le 3 juillet 1988 à Cayara, département d'Ayacucho.

204. Compte tenu des circonstances des incidents susmentionnés et en particulier de la tuerie qui aurait eu lieu à Cayara le 14 mai 1988, le Rapporteur spécial s'inquiétait pour la vie et la sécurité des 12 personnes en question, lançait un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des intéressés et demandait des précisions sur ces cas, en particulier sur les enquêtes qui auraient pu être effectuées par les autorités compétentes.

205. Le 14 octobre 1988, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement au sujet des menaces de mort qu'auraient reçues à Ayacucho, en septembre 1988, Angela Mendoza de Ascarza, Présidente de l'Asociación Nacional de Familiares de Securestrados y Detenidos Desaparecidos en las Zonas Declaradas en Estado de Emergencia del Peru (ANFASEP) (Association nationale des parents de personnes enlevées, disparues ou détenues dans les régions du Pérou où a été décrété l'état d'urgence) et Mario Calvalcanti Gamboa, membre du barreau.

206. Le 8 novembre 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement péruvien au sujet de menaces de mort qui auraient été adressées aux familles de Luis Miguel Pasache et de Sócrates Porta Solano, qui avaient été retrouvés morts en août 1988 au sud de Lima. Ces deux personnes auraient été tuées par un groupe paramilitaire appelé "Rodrigo Franco".

207. Dans les deux télégrammes, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement pour protéger la vie des personnes qui avaient été menacées.

208. Le 4 janvier 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement péruvien au sujet du meurtre présumé des témoins des incidents de Cayara et des menaces de mort dirigées contre Carlos Escobar Pineda. D'après les renseignements reçus, le 14 décembre 1988 deux personnalités de Cayara - Justiniano Tinco Garcíá et Fernandina Palomino Quispe - auraient été tuées en même temps qu'Antonio Félix Garcíá Tipe, chauffeur d'un camion transportant des passagers, notamment les deux personnes susmentionnées, par des soldats portant des masques de ski noirs. Il s'agirait des victimes les plus récentes parmi les huit personnes au moins qui auraient été tuées ou auraient disparu après avoir été arrêtées, pour avoir fait une déposition devant les agents de la justice civile qui enquêtaient sur les décès qui avaient eu lieu à Cayara les 14 et 18 mai 1988 ou à cause de leur parenté avec les témoins oculaires. On s'inquiétait pour la vie de Carlos Escobar Pineda qui, en tant que commissaire spécial, avait enquêté sur les meurtres de Cayara et présenté un rapport. Escobar aurait été harcelé et menacé de mort. En outre, on craignait pour la vie de Benedicta María Valenzuela Ocayo, épouse de Justiniano Tinco Garcíá.

209. Le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures possibles pour garantir le droit à la vie et à la sécurité des personnes susmentionnées et demandait des renseignements sur les décès susmentionnés et en particulier sur les enquêtes dont ils auraient fait l'objet.

210. Une lettre a été adressée, le 28 juillet 1988, au Gouvernement péruvien pour lui faire part de l'allégation selon laquelle, le 14 mai 1988, dans le village de Cayara, district de Huancapi, province de Víctor Fajardo, département d'Ayacucho, 29 personnes au moins auraient été tuées par des membres des forces militaires. D'après ces renseignements, cela se serait passé au cours d'une opération de représailles ordonnée par le commandement militaire de la région à la suite d'un incident survenu le 12 mai 1988, au cours duquel plusieurs membres du personnel militaire avaient été tués dans la localité d'Erusco au cours d'une embuscade que l'on présumait dressée par des membres du groupe de guérilleros Sendero Luminoso (Sentier lumineux). Les victimes seraient notamment des enfants d'âge scolaire, le principal de

l'école locale et des membres du conseil local. Certaines des victimes auraient été torturées avant d'être tuées. Les 300 soldats environ qui auraient participé à l'opération seraient attachés aux bases militaires de Hualla, Canaria, Colca, Pampa Cangallo, Cangallo, Huancapi et Huanca Sancos. Des listes contenant les noms des victimes présumées avaient été communiquées au Rapporteur spécial.

211. D'autre part, en janvier et en février 1988, dans les localités de Chalhuanca (Pichirhun-Abancay), Taquebamba et San Miguel (Tintay-Ayamares), un certain nombre de personnes auraient été tuées par des membres des forces militaires. Au cours de cette période, les corps mutilés de trois femmes, dont une avait été décapitée, auraient été découverts dans la région.

212. Le Rapporteur spécial décrivait en outre trois incidents qui auraient eu lieu en janvier 1988.

213. Une autre lettre a été adressée le 9 novembre 1988, au Gouvernement péruvien, lui faisant part de l'allégation selon laquelle au cours de l'année qui venait de s'écouler, des incidents au cours desquels des personnes auraient été tuées par des forces gouvernementales ou par des groupes rebelles armés tels que le Sendero Luminoso et le Movimiento Revolucionario Tupac Amaru (MRTA) (Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru), auraient continué de se produire, en particulier dans les régions où l'état d'urgence était déclaré et lui étaient administrées par des commandants politico-militaires. La majorité des victimes seraient des villageois de ces régions, que les forces de sécurité auraient soupçonné d'aider les guérilleros, mais un certain nombre de villageois auraient aussi été tués par des groupes rebelles pour avoir refusé de coopérer avec eux.

214. D'après les statistiques officielles du Sénat péruvien, 674 personnes auraient été tuées pour des raisons politiques, au cours de la période allant de juin à la mi-octobre 1988.

215. Le Rapporteur spécial décrivait à titre d'exemple neuf cas.

216. Dans ses deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les cas présumés d'exécutions sommaires ou arbitraires et, en particulier, sur les enquêtes - notamment les autopsies - et les mesures qui avaient pu être ordonnées par les autorités pour traduire les coupables en justice et empêcher que d'autres décès de ce genre ne se produisent à nouveau.

217. Une lettre a été adressée le 15 décembre 1988 au Gouvernement péruvien au sujet de la procédure devant le Conseil suprême de la justice militaire en l'affaire du meurtre présumé de 13 paysans, dont deux mineurs, les 22 et 23 octobre 1986 à Pomatambo et Pancco Alto, province de Vilcashuamán, département d'Ayacucho, par des membres de l'armée péruvienne. D'après les renseignements communiqués, le Conseil suprême de la justice militaire n'aurait pas retenu les chefs d'accusation portés contre un certain nombre de militaires dans cette affaire et aurait mis fin aux poursuites pénales le 22 juin 1988. En outre, malgré un recours des familles des victimes, elles n'auraient pas été autorisées à être représentées lors de l'affaire. D'après les mêmes renseignements, le commandement aurait déclaré auparavant que l'enquête à laquelle l'incident avait donné lieu "avait établi que des actes constituant des atteintes aux règlements applicables aux opérations des forces de l'ordre avaient été commis".

218. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur la procédure devant le Conseil suprême de la justice militaire en cette affaire, en particulier sur sa décision d'acquitter le personnel militaire initialement accusé des meurtres.

219. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement péruvien.

Philippines

220. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement philippin pour lui faire part d'une allégation selon laquelle au cours de l'année précédente, des civils non armés auraient été tués soit par des membres des forces de sécurité ou de la force civile intégrée de défense intérieure soit par des groupes de "vigiles" qui bénéficieraient du soutien des autorités. La plupart des victimes auraient été des partisans présumés de la New People's Army (NPA) ou des membres d'organisations communautaires ou religieuses. Les enquêtes officielles seraient rarement suivies de poursuites pour diverses raisons, notamment parce que les témoins étaient terrorisés ou soumis à des mesures d'intimidation, et par suite du manque de coopération de l'armée et du défaut d'impartialité des tribunaux militaires qui statuaient sur les affaires impliquant des membres de l'armée et de la police. De son côté, la NPA serait responsable de l'assassinat d'un certain nombre de soldats, de policiers et d'autres personnes parmi lesquelles le secrétaire des affaires locales Jaime Ferrer tué en juillet 1987. Par ailleurs, au moment des élections locales du début de 1988, un certain nombre de personnes auraient été assassinées, parmi lesquelles des candidats.

221. Pour illustrer la situation, le Rapporteur spécial évoquait 28 cas de meurtres survenus entre février 1987 et janvier 1988, imputés aux forces de sécurité et à des groupes paramilitaires.

222. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement philippin pour lui transmettre une allégation selon laquelle des membres des forces armées, de groupes paramilitaires de "vigiles" et des groupes d'hommes armés non identifiés auraient procédé à des exécutions sommaires ou arbitraires au cours des mois précédents.

223. Pour illustrer la situation, le Rapporteur spécial décrivait neuf incidents survenus entre décembre 1987 et juillet 1988, dont l'assassinat de trois avocats spécialistes des droits de l'homme en juin et juillet 1988.

224. Dans ses deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations sur les allégations susmentionnées et en particulier sur les enquêtes - autopsie comprise - et les mesures qui auraient pu être ordonnées par les pouvoirs publics pour traduire les responsables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

225. Le 20 décembre 1988, une lettre a été reçue du Gouvernement philippin, accompagnée des documents ci-après établis par la Commission philippine des droits de l'homme :

a) Aperçu des activités de la Commission philippine des droits de l'homme;

b) Déclaration des droits de l'homme publiée par la Commission philippine des droits de l'homme et directives concernant les visites et les enquêtes, les arrestations, la détention et autres mesures connexes;

c) Manuel des services et programmes de la Commission philippine des droits de l'homme;

d) Synthèse des rapports mensuels de janvier à avril 1988.

226. Le 21 décembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement philippin, qui transmettait des communications de la Commission philippine des droits de l'homme relatives aux assassinats présumés, dont la teneur était la suivante :

a) Selon la communication du 17 août 1988 relative au meurtre présumé d'Andrés Río et de Manuel Dotollo par une patrouille militaire survenu le 30 janvier 1988 à Barangay Himacugo, Hindang, Leyte, la Commission des droits de l'homme avait procédé à une enquête. Si les déclarations sous serment des témoins entendus par les enquêteurs de la Commission avait permis d'établir que ce qui s'était passé immédiatement avant l'assassinat de Río et de Dotollo ne pouvait être assimilé à un affrontement entre personnes armées, contrairement à ce qu'indiquait le rapport officiel de l'armée, elles ne permettraient pas d'inculper les membres de la patrouille militaire qui avaient arrêté les victimes. La Commission s'efforçait d'obtenir des déclarations sous serment de témoins oculaires de l'incident, mais ceux-ci se cachaient car ils craignaient pour leur vie.

b) D'après la communication de la Commission du 12 août 1988 relative à l'assassinat présumé du Frère Carl Schmitz, survenu le 7 avril 1988 dans le couvent de Barangay Bolol, Koronadal, Cotabato sud, l'officier enquêteur du 456ème régiment de gendarmerie stationné à Koronadal s'était rendu sur les lieux et avait rapporté que des témoins avaient vu un membre de la force civile de défense intérieure abattre le Frère Schmitz. Se fondant sur les dépositions des témoins, le Commandant de gendarmerie de la région de Cotabato Sud avait, le 8 avril 1988, engagé des poursuites contre l'intéressé devant le 11ème tribunal régional, en l'inculpant de meurtre. Un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui le 11 avril 1988 pour qu'il soit mis en détention dans la prison locale. L'enquête avait permis d'établir que le meurtre du Frère Schmitz avait été suscité par des rancunes personnelles et n'avait aucune motivation politique.

c) D'après la communication de la Commission du 25 juillet 1988 concernant l'assassinat présumé d'Alfonso A. Surigao, avocat, spécialiste des droits de l'homme, survenu le 24 juin 1988 à son domicile de Tabucanal, Pardo, Cebu City, le Bureau national d'enquête (NBI) et la Commission avaient procédé à une enquête qui avait abouti à l'arrestation d'une personne. Celle-ci, après avoir été informée de ses droits, et notamment du droit de refuser de parler et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, avait délibérément et librement déclaré sous serment avoir tué Surigao sur instructions d'un commandant du service régional de sûreté de la gendarmerie de Cebu. Le commandant avait été mis aux arrêts et consigné au quartier. Le suspect et ses deux complices avaient été inculpés de meurtre et l'affaire était instruite par le parquet de Cebu. Le Procureur général de la gendarmerie devait ouvrir l'instruction sur l'inculpation de meurtre portée contre le Commandant. Une requête avait été présentée à la Présidente pour lui demander

de soustraire celui-ci à la juridiction de la cour martiale afin qu'il soit jugé par un tribunal civil en même temps que le défendeur. Cette dérogation n'avait pas été accordée au moment où la communication de la Commission avait été rédigée. Les deux autres complices du défendeur couraient encore;

d) Selon la communication de la Commission du 11 août 1988 relative à l'assassinat présumé de Vicente Mirabueno, avocat, spécialiste des droits de l'homme, abattu par deux hommes en plein marché le 6 février 1988 dans la ville de General Santos, la police municipale avait arrêté l'un des deux tireurs incriminés le 7 mars 1988; le suspect avait été traduit en justice le jour même et incarcéré dans la prison locale. Son complice courait encore. L'enquête de la Commission avait permis de conclure que le meurtre de Mirabueno n'avait rien à voir avec ses activités d'avocat spécialiste des droits de l'homme. Le bureau régional de la Commission avait été chargé de suivre l'affaire et de signaler au siège tout fait digne d'intérêt;

e) Selon la communication de la Commission du 11 août 1988 relative à l'assassinat présumé de Ramos Cura, avocat, tué le 18 juin 1988 à Pampanga par deux hommes armés non identifiés, une équipe de la Commission avait été chargée d'enquêter sur cette affaire mais la veuve de la victime avait refusé de parler, craignant pour sa sécurité et celle de sa famille. Le père et le neveu de la victime, qui auraient assisté à l'assassinat, avaient quitté leur domicile et on ignorait où ils se trouvaient. Le médecin à qui on avait amené Cura après le drame avait lui aussi été tué. L'enquête de la Commission n'était pas close;

f) D'après la communication de la Commission du 9 août 1988 concernant l'affaire de Rodiger de los Santos, qui aurait été enlevé le 21 février 1988 par des membres du corps d'opérations spéciales de la police de Pasay à Malibay, Pasay City, découvert le 29 mars 1988 au Valley Golf Club d'Antipolo, Rizal, et serait décédé à l'hôpital le 23 avril 1988, les enquêteurs de la Commission avaient interrogé l'unique témoin oculaire de l'enlèvement, qui avait refusé de faire une déclaration écrite sous serment et dit qu'il refuserait aussi de témoigner devant les tribunaux, craignant pour sa vie et pour celle de sa famille.

g) Selon la communication de la Commission du 26 juillet 1988, relative à l'assassinat de Reynaldo D. Francisco et à la tentative d'assassinat d'Hilario M. Bustamante en mars 1988, le Bureau national d'enquête et la Commission avaient mené l'enquête en avril 1988. Les deux hommes avaient été enlevés par des hommes armés non identifiés le 19 mars 1988 à Malate, Manille, et retrouvés le 21 mars 1988 à Caloocan City. Bustamante avait déclaré aux enquêteurs que Francisco et lui-même avaient été torturés par les hommes en tenue de campagne qui les avaient enlevés et qui s'étaient présentés comme appartenant au Commandement régional de la gendarmerie; ils avaient ensuite été amenés à Caloocan dans une voiture bleue du Commandement de gendarmerie puis éjectés de la voiture. La Commission estimait qu'il fallait poursuivre l'enquête puisque Bustamante n'était pas entièrement rétabli et qu'il n'avait pas été capable d'identifier les auteurs de l'enlèvement.

Somalie

227. Le 9 février 1988, un télégramme a été envoyé au Gouvernement somali au sujet des condamnations à mort prononcées le 7 février 1988 par la Cour de sûreté de l'Etat. Selon les informations reçues, les accusés, parmi lesquels huit condamnés à mort, auraient été tenus au secret depuis leur arrestation en juin 1982 et certains auraient été torturés au cours de leur détention. Toujours selon les mêmes sources, la Cour de sûreté de l'Etat aurait été composée d'un ministre et de deux officiers, l'accusation aurait été fondée essentiellement sur les aveux des défenseurs qui n'auraient pas été présentés au tribunal sous forme de déclaration écrite et le tribunal n'aurait pas retenu les allégations de torture. En outre, le droit de recours devant une instance supérieure ne serait pas garanti.

228. Le Rapporteur spécial demandait au Gouvernement somali des informations sur ces cas, et en particulier sur le procès devant la Cour de sûreté de l'Etat à l'issue duquel les huit personnes en question avaient été condamnées à mort.

229. Le 23 novembre 1988, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement somali au sujet du cas de cinq élèves officiers qui auraient été rapatriés par la force d'Egypte en Somalie. D'après les informations reçues, l'un d'entre eux serait mort des suites de ses tortures. Le sort des quatre autres, tenus au secret sans jugement et sans même qu'ils aient été inculpés et dont on avait perdu la trace, suscitait des inquiétudes.

230. Le Rapporteur spécial faisait appel au Gouvernement somali pour qu'il veille à protéger par tous les moyens le droit à la vie des quatre personnes susmentionnées et lui demandait des précisions sur la mort présumée en détention de la cinquième et notamment sur les enquêtes qui auraient pu être menées par les autorités compétentes et sur le sort des quatre autres.

231. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement somali au sujet des bombardements aveugles qui auraient été effectués par les forces gouvernementales, peut-être à l'aide d'armes chimiques, sur les trois villes du nord du pays - Hargeisa, Berbera et Burao - et qui auraient causé la mort de 20 000 personnes. Selon les informations reçues, le conflit armé interne qui sévissait dans la région septentrionale du pays se serait intensifié et un grand nombre de civils appartenant au clan des Issaq auraient été victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires de la part des forces gouvernementales.

232. Le Rapporteur spécial, inquiet pour la vie et la sécurité des populations civiles des régions touchées, lançait un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger le droit à la vie de tous les citoyens. Il demandait en outre des informations au sujet de l'allégation susmentionnée et notamment sur les enquêtes qui auraient été menées et les mesures qui auraient été prises pour traduire les responsables devant les tribunaux et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

233. Le 9 novembre 1988, une lettre a été envoyée au Gouvernement somali, lui transmettant une allégation selon laquelle, au cours de l'année écoulée, un grand nombre de civils auraient trouvé la mort dans des bombardements aveugles effectués par les forces gouvernementales ou été exécutés sans jugement ou à

l'issue d'un jugement sommaire, dans le cadre du conflit armé interne qui sévissait dans le nord du pays. Le Rapporteur spécial évoquait, à titre d'exemple, les incidents ci-après :

a) Le 12 mars 1988, à Gelileh, à la suite d'attaques du Mouvement national somali (SNM) dans la région, 16 hommes, pour la plupart des paysans et des nomades, auraient été condamnés à mort à l'issue d'un procès sommaire et exécutés peu après. Le 22 mars 1988, six autres personnes auraient été jugées et exécutées de la même manière;

b) Le 31 mai et le 1er juin 1988, à Hargeisa, après l'attaque menée par le SNM le 31 mai 1988, 21 personnes auraient été exécutées au cours de trois incidents différents. Le nombre total des victimes serait très élevé.

234. A une date ultérieure, le Rapporteur spécial a appris que, le 11 février 1988, le Président avait commué les peines de mort prononcées par la Cour de sûreté de l'Etat le 7 février 1988 (voir par. 227). Deux des huit condamnés avaient été placés en résidence surveillée, les six autres condamnés à 24 ans de prison.

235. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement somali.

Afrique du Sud

236. Le 1er février 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement sud-africain au sujet de l'allégation selon laquelle les "six de Sharpeville" seraient sur le point d'être exécutés; les intéressés avaient été arrêtés en novembre 1984 à la suite des troubles qui avaient secoué Sharpeville et Sebokeng le 4 septembre 1984 et du meurtre qui avait été commis, et ils avaient été condamnés à mort par la Cour suprême de Pretoria le 13 décembre 1985. Selon les informations reçues, les accusés auraient été torturés au cours de leur détention, des déclarations leur auraient été extorquées sous la torture et auraient été retenues par la Cour comme des preuves contre eux, une bonne partie des conclusions de la Cour auraient été fondées sur les preuves apportées par un témoin à charge unique et la plupart des éléments de preuve fournis par les accusés auraient été rejetés par la Cour.

237. Le Rapporteur spécial demandait des précisions sur cette affaire, et en particulier sur le déroulement des procès à l'issue desquels les six accusés avaient été condamnés à mort et il faisait appel au gouvernement pour qu'il surseoie à leur exécution pour des raisons strictement humanitaires.

238. Le 16 mars 1988, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement sud-africain à propos de l'affaire des six de Sharpeville, le Rapporteur spécial ayant appris que les condamnés devaient être exécutés le 18 mars 1988.

239. Le Rapporteur spécial renouvelait son appel pour qu'il soit sursis à l'exécution.

240. A une date ultérieure, le Rapporteur spécial a appris que le 23 novembre 1988, le Président de l'Etat avait commué les peines de mort prononcées contre "les six de Sharpeville" en peines de prison de 18 à 25 ans; il avait en même temps commué les sentences de mort prononcées contre six autres personnes, dont quatre officiers de police blancs.

241. Le 18 août 1988, un télégramme a été adressé au gouvernement au sujet de Nelson Mandela qui, selon les informations reçues, était gravement malade. Au cours des auditions conjointes auxquelles le Rapporteur spécial et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe avaient procédé en août 1988, des personnes avaient exprimé la crainte que Nelson Mandela ne reçoive pas les soins médicaux qu'exigeait son état, et que sa vie soit en danger.

242. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sud-africain une communication dans laquelle il exprimait ses préoccupations et, invoquant des motifs purement humanitaires, faisait appel à lui, pour qu'il protège le droit à la vie de Nelson Mandela et fasse en sorte qu'il reçoive tous les soins médicaux possibles.

243. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement sud-africain, lui transmettant une allégation selon laquelle au cours de l'année écoulée un grand nombre de personnes auraient trouvé la mort au cours d'affrontements violents en divers points du pays, et en particulier en raison de la poursuite du conflit entre le mouvement Inkatha et les partisans du United Democratic Front (UDF), au Natal. D'après une source, entre le début de 1987 et mai 1988, environ 500 personnes auraient été tuées. Pour le seul mois de janvier 1988, on faisait état de l'assassinat de 108 personnes et, selon certaines sources, la police ne serait pas intervenue pour empêcher que des personnes ne soient tuées au cours d'incidents violents. Par ailleurs, plusieurs militants anti-apartheid auraient été tués par des hommes non identifiés. Le Rapporteur spécial évoquait, à titre d'exemple, les cas ci-après :

a) Le 26 janvier 1988, à Soweto, Godfrey Sicelo Dlomo aurait été trouvé mort, tué par balles. Il avait été interrogé au quartier général de la police de Johannesburg six jours auparavant, au sujet d'une interview télévisée au cours de laquelle il aurait décrit la façon dont il avait été torturé par la police alors qu'il était en détention;

b) Le 29 janvier 1988, Gordon Linda Brakvis aurait été tué par trois hommes non identifiés à Helmoed, près de Welcome, Etat libre d'Orange. Il avait été libéré trois jours auparavant, après six semaines de détention sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

244. Par ailleurs, plusieurs personnes présumées membres de l'African National Congress of South Africa (ANC) auraient été tuées à l'étranger par des hommes non identifiés; l'opération aurait été commanditée par le Gouvernement sud-africain. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial mentionnait les cas ci-après :

a) En janvier 1988, Sipho Ngema aurait été abattu par un tireur noir dans un restaurant de Manzini (Swaziland);

b) Le 23 mars 1988, Mazizi Magekeza aurait été abattu dans son lit d'hôpital, à Maseru (Lesotho), par un homme qui avait tiré par la fenêtre;

c) Le 29 mars 1988, Dulcie September avait été abattue par des tireurs non identifiés, à Paris.

245. De plus, le 28 mars 1988, quatre personnes, dont trois ressortissants du Botswana et un réfugié sud-africain auraient été tuées dans les faubourgs de Gaberones (Botswana) au cours d'une descente de membres des forces de défense sud-africaines (South African Defence Forces).

246. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement sud-africain, lui transmettant une allégation selon laquelle la peine de mort était largement appliquée aux personnes reconnues coupables du meurtre, pour des motifs politiques, de policiers, de conseillers de "townships" noirs et d'informateurs présumés. Les statistiques officielles montreraient que les condamnations à mort étaient prononcées contre un nombre disproportionné de Noirs par des magistrats dont la quasi-totalité étaient des Blancs. En février 1988, le nombre de condamnés à mort aurait été de 267 personnes, dont 71 au moins auraient été exécutées au 11 juin 1988. En outre, dans l'affaire des six de Sharpeville, la décision de la Cour d'appel, confirmant le jugement du tribunal, introduirait une interprétation de la doctrine de l'intention commune (common purpose) qui risquait de conduire à étendre à tous les participants à une manifestation ou une émeute la responsabilité pénale. D'autre part, plusieurs personnes auraient été tuées au cours d'incidents violents en divers points du pays, et particulièrement au Natal, en raison de la persistance de conflits entre des groupes rivaux de townships noirs. Des membres et des partisans de l'United Democratic Front (UDF), du Congress of South African Trade Unions (COSATU) et de la Natal Organization of Women (NOW) auraient été pris comme cibles dans un certain nombre d'incidents. Par ailleurs, plusieurs personnes auraient été tuées par des membres de la police. Le Rapporteur spécial évoquait les cas ci-après :

a) Le 26 novembre 1987, le jeune Josias Tlaki, âgé de 15 ans, aurait été abattu à son domicile, dans le township de Mamafubedo, à proximité de Petrus Steyn, Etat libre d'Orange; il aurait été tué par la police alors qu'elle faisait évacuer la maison par sa famille;

b) Le 23 août 1987, Calphus Nyoki, un étudiant membre de l'UDF, aurait été abattu par les policiers qui faisaient une descente dans sa maison à Bononi, East Rand.

c) Au début d'août 1988, à Soweto, Clement Gwiji, écolier de 14 ans, aurait été abattu par la police municipale. Selon la déclaration de la police, des coups avaient été tirés pour disperser les élèves qui jetaient des pierres sur un camion de livraison escorté par la police. Des témoins oculaires auraient contesté cette déclaration.

d) Le 12 janvier 1988, Sithembele Zokwe aurait été abattu par la police de sûreté du Transkei à Butterworth, peu après son arrestation. A la suite de cet incident, deux membres de la police de sûreté du Transkei auraient été accusés du meurtre et arrêtés;

e) Le 2 mars 1988, à George, Southern Cape, Andile Kobe, originaire de Sandkraal, frappé de violents coups à la tête par la police, serait mort des suites de ses blessures.

247. Dans ses deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des informations au sujet de ces allégations et en particulier sur les enquêtes effectuées, y compris les autopsies et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

248. Le 30 décembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement sud-africain. Elle contenait les explications suivantes :

a) Le conflit entre l'Inkatha et l'UDF continue de susciter des troubles et drames nombreux au Natal. Depuis le milieu de 1987 ce conflit, dont l'enjeu était essentiellement l'hégémonie et le contrôle effectif d'une région qui avait toujours été une place forte Zoulou, s'était beaucoup aggravé. La criminalité avait toujours été élevée dans la région. La police sud-africaine, déjà sur la brèche à cause de l'état d'urgence, faisait de son mieux pour désamorcer la crise et stabiliser la situation;

b) Godfrey Sicelo Dlomo avait été arrêté le 12 juin 1986 en compagnie de six autres jeunes, sur le campus de l'Ecole supérieure de commerce de Soweto à la suite d'une enquête pour tentative de meurtre et d'incendie. Tous avaient été inculpés, mais acquittés le 6 janvier 1987. Dlomo avait refait parler de lui après la diffusion d'un documentaire dans lequel un certain "Godfrey" portait des accusations sensationnelles concernant la détention des enfants. On avait découvert que ce "Godfrey" n'était autre que Godfrey Dlomo qui, le 20 janvier 1988, avait été interrogé sur la façon dont il avait été amené à intervenir dans ce documentaire. Il avait répondu qu'il avait été invité à prendre le thé par des membres du Detainees Parents Support Committee (Comité de soutien des parents des détenus) (DPSC) et qu'un homme lui avait demandé de raconter comment s'était passée sa détention pour l'enregistrer en vidéo. Dlomo avait prétendu qu'on lui avait soufflé de dire qu'on avait attenté à sa pudeur. Il avait dit ensuite à la police qu'il avait peur de certains membres de l'Azanian People's Organization (AZAPO) et, craignant pour sa vie, avait demandé à être amené à Khotso-House, où le South African Council of Churches avait ses bureaux. On ne l'avait jamais revu. Le 25 janvier 1988, on avait retrouvé son corps à Soweto, blessé par trois balles. L'enquête se poursuivait.

c) Gordon Linda Brakvis, âgé de 26 ans, soupçonné d'inciter les jeunes à allumer des incendies et à fomenter la violence, avait été mis en détention provisoire entre le 12 juin et le 17 septembre 1987. Il était également recherché pour avoir participé à un vol à main armée en novembre 1986. Accusé de vol, il avait été déclaré non coupable le 3 septembre, et relâché le 17 septembre 1987. On avait découvert son cadavre le 27 janvier 1988. Des témoins avaient déclaré que Brakvis et un de ses amis avaient été attaqués par trois inconnus et que Brakvis avait été tué. L'enquête se poursuivait. Depuis 1983, Brakvis avait été condamné pour divers délits et avait purgé une peine de 18 mois de prison pour vol de décembre 1985 à juin 1986.

d) Quant aux autres cas, le Gouvernement sud-africain continuait d'affirmer qu'il n'avait jamais fait supprimer de citoyens à l'étranger et ajoutait que l'on n'avait pas de preuve qu'il ait quelque chose à voir avec ce genre d'incidents.

Sri Lanka

249. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement sri-lankais pour lui faire part d'une allégation selon laquelle, bien que l'Accord indo-sri-lankais eût été signé le 29 juillet 1987 pour rétablir la paix et ramener la situation à la normale à Sri Lanka, des civils sans armes continueraient d'être tués dans le cadre de conflits armés internes. Le Rapporteur spécial citait, à titre d'exemples, des cas de civils qui auraient été tués par les forces indiennes de maintien de la paix et la police sri-lankaise :

- a) Le 21 octobre 1987, à l'hôpital universitaire de Jaffna, une centaine de personnes auraient été tuées par des soldats des forces indiennes de maintien de la paix. Parmi les victimes, il y aurait eu trois médecins, plusieurs internes, dix infirmières et patients;
- b) Le 22 octobre 1987, à Aralithurai Jetti, 35 personnes auraient été tuées lors de l'attaque d'un groupe de personnes avec des mortiers lance-roquettes par hélicoptère des forces indiennes de maintien de la paix ;
- c) Le 24 octobre 1987, à Sanguppitti, deux femmes auraient été violées puis tuées par des soldats des forces indiennes de maintien de la paix;
- d) Le 27 octobre 1987, au marché de Chavakachcheri, 68 personnes auraient été tuées lors de l'attaque d'un groupe important de personnes par un hélicoptère des forces indiennes de maintien de la paix;
- e) Le 30 octobre 1987, au Collège hindou de jeunes filles, trois enfants auraient été tués lors de l'attaque à l'artillerie d'un camp de réfugiés par les forces indiennes de maintien de la paix;
- f) Le 16 novembre 1987, à Valvettiturai, sept jeunes gens auraient été arrêtés par des soldats des forces indiennes de maintien de la paix et emmenés dans leur camp. Le lendemain, l'un d'eux nommé Paramanathan, fils de Paramasamy, serait mort des suites des tortures subies. Le surlendemain, un autre du nom de Baburaj, fils de Munusamy, aurait été abattu dans la tombe qu'il avait été contraint de creuser à Vallai-Velli sur la route reliant Valvettiturai à Jaffna;
- g) Le 12 décembre 1987, à Alaveddy nord, Jaffna, trois frères nommés Pathmanathan Kiritharan (31 ans), Pathmanathan Muralitharan (21 ans) et Pathmanathan Balenthiran auraient été arrêtés par des soldats des forces indiennes de maintien de la paix et torturés. Le premier aurait été tué par un soldat à coup de baïonnette;
- h) Le 29 décembre 1987, Kanagalingam Nathan aurait été incarcéré à Inuvil, au camp des forces indiennes de maintien de la paix. Son cadavre, remis à sa famille le 16 janvier 1988, aurait porté des traces de tortures.

Le certificat de décès établi par les forces indiennes aurait indiqué que Kanagalingam Nathan, militant présumé des Tigres de libération d'Eelam Tamoul, était mort le 16 janvier 1988 "probablement des suites d'un arrêt cardiorespiratoire subit";

i) Le 27 décembre 1987, à Batticaloa, 25 personnes au moins auraient été tuées dans un marché bondé lorsque la police locale et des effectifs des forces indiennes de maintien de la paix avaient tiré sur la foule au hasard après que des rebelles tamouls eurent attaqué trois policiers, tuant l'un d'eux.

250. En outre, de très nombreux civils auraient été tués par un groupe d'opposition armée tamoul. Les cas suivants étaient cités à titre d'exemple :

a) Le 1er mars 1988, à Morawewa, dans le district de Trincomalee, 17 personnes, parmi lesquelles il y aurait eu 16 Cingalais, auraient été tuées lors d'une attaque par des rebelles tamouls;

b) Le 5 mars 1988, à Sittaru, dans le district de Trincomalee, 26 civils auraient été tués lorsque le camion dans lequel ils voyageaient avait sauté sur une mine qui aurait été posée par des rebelles tamouls;

c) Le 17 mars 1988, près de la ville de Digawapi, dans le district d'Amparai, 15 villageois Cingalais auraient été tués par des rebelles tamouls.

251. En outre, depuis juillet 1987, plus de 250 hauts fonctionnaires et membres du parti national uni, le parti au pouvoir, y compris son président, auraient été tués par un groupe appelé Janatha Vimukhti Peramuna (JVP), qui serait hostile à l'accord indo-sri-lankais de juillet 1987.

252. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement sri-lankais pour l'informer d'une allégation selon laquelle un certain nombre de personnes auraient été tuées par la force d'intervention spéciale de l'armée sri-lankaise avant la conclusion de l'accord indo-sri-lankais de juillet 1987 et par des membres des forces indiennes de maintien de la paix après cette date. Les victimes seraient des villageois tamouls. Le Rapporteur spécial citait à titre d'exemples sept incidents de ce genre. En outre, il faisait état d'allégations selon lesquelles, durant les derniers mois, des personnes auraient été tuées sans raison par des rebelles tamouls. C'est ainsi que le 9 octobre 1988, dans le village d'Ulukulama, 47 Cingalais dont 13 femmes et 18 enfants auraient été tués par des rebelles tamouls.

253. Dans ces deux lettres, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur les allégations dont il était fait état et en particulier sur les enquêtes ouvertes, les autopsies pratiquées et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher de tels actes de se reproduire.

254. Le 13 janvier 1989, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui a expliqué que la situation de violence permanente qui régnait dans la région où les exécutions sommaires ou arbitraires signalées auraient eu lieu n'avait pas permis d'enquêter à leur sujet. La violence, et celle en particulier à laquelle se livraient les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, empêchait

pour le moment la justice d'enquêter systématiquement sur les faits incriminés. Toutefois, le chef de la police avait terminé son enquête sur les événements de Lahugala (Udumankulam) qui s'étaient produits le 19 février 1986 dans le district d'Amparai et en avait rendu compte à la Haute Cour. Celle-ci avait ensuite convoqué diverses personnes et une information judiciaire allait être ouverte le 18 janvier 1989. Le Représentant permanent avait évoqué plusieurs faits positifs qui permettaient d'espérer une amélioration de la situation qui avait été l'origine des incidents signalés :

a) L'état d'urgence avait été levé à partir du 12 janvier 1989 à minuit. En décidant de mettre fin à l'état d'urgence, le président avait tenu compte du fait que la situation était devenue plus sûre ce qui, pensait-il "était dû à la confiance que les masses du pays avaient en elles-mêmes". Six cents personnes avaient en conséquence été immédiatement libérées et d'autres attendaient de l'être dans un proche avenir;

b) Le gouvernement avait déclaré être prêt à discuter de l'abrogation de la loi sur la prévention du terrorisme car la situation continuait de s'améliorer du point de vue de la sécurité. Une décision définitive toutefois ne pourrait intervenir avant l'élection du nouveau Parlement qui devait avoir lieu après la tenue des élections générales;

c) Les élections aux Conseils de province dans les différentes régions de l'île avaient pris fin le 19 novembre 1988 et avaient conduit à une importante décentralisation administrative. Dans les provinces du Nord et de l'Est qui avaient provisoirement fusionné, la présence dans l'administration provinciale de membres d'anciens groupes militants avait fait disparaître la violence;

d) Les élections générales prévues pour le 15 février 1989 offrirait de nouvelles possibilités de prendre part à la vie politique à tous les groupes militants qui, par le passé, avaient recouru à la violence. Le Front de libération unie Tamoul, parti parlementaire démocratique Tamoul, avait formé une coalition avec les groupes militants pour contester les élections générales;

e) L'interdiction frappant le Jonathan Vimukthi Peramuna JVP, qui s'était élevé contre la présence des forces indiennes de maintien de la paix à Sri Lanka, avait été levée ce qui permettait à ce groupe de participer démocratiquement à la vie politique du pays.

255. Le Représentant permanent avait exprimé l'espoir que, dès que la situation se serait améliorée du point de vue de la sécurité, il serait possible de recueillir d'autres informations sur les faits incriminés et de procéder à des enquêtes en bonne et due forme.

Soudan

256. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement soudanais pour l'informer d'une allégation selon laquelle, dans le conflit armé interne qui sévissait au sud du Soudan, de nombreux civils, pour la plupart appartenant à l'ethnie dinka, auraient été tués, durant l'année écoulée, par les forces gouvernementales ou les milices recrutées par elles. Les trois cas suivants étaient cités à titre d'exemples :

a) Les 27 et 28 mars 1987 à Diein, dans la province du Dâr Fûr, plus d'un millier de civils auraient été tués par les milices Rizeigat;

b) Les 11 et 12 août 1987, à Wau, 600 civils au moins et peut-être 2 000 auraient été tués par les forces de sécurité;

c) Au début de septembre 1987, dans la ville de Suk Jou, des centaines de civils auraient été tués par les forces de sécurité et par des miliciens.

257. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur les exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu et en particulier sur les enquêtes effectuées et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher de tels actes de se reproduire.

258. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement soudanais.

Suriname

259. Le 15 décembre 1988, un télégramme a été envoyé au Gouvernement surinamais au sujet de l'arrestation et de la mise en détention de Stanley Rensch que le Rapporteur spécial avait rencontré lors de sa visite au Suriname en août 1987. Selon les renseignements reçus, Stanley Rensch aurait été arrêté le 10 décembre 1988 par la police militaire à son retour de l'étranger.

260. Le Rapporteur spécial, exprimant sa préoccupation au sujet de cette arrestation, demandait en particulier sous quels chefs d'inculpation Stanley Rensch avait été incarcérée et faisait appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que toutes les garanties légales et tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, soient respectés dans ce cas.

261. Par la suite, le Rapporteur spécial a appris que Stanley Rensch avait été libéré le 21 décembre 1988.

262. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement du Suriname.

République arabe syrienne

263. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne pour l'informer d'allégations faisant état de décès survenus en prison. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial citait les trois cas suivants :

a) Le 14 novembre 1987, dans la prison de Saidnaya, près de Dimashq (Damas), Ihsan 'Izzo serait mort des suites des tortures subies et parce qu'on aurait refusé de le soigner;

b) Vers la fin de décembre 1987 ou au début de janvier 1988, à Fara' Falastin, à Dimashq (Damas), Muhammad al-'Arraj serait mort dans des circonstances analogues;

c) Entre le 20 et le 22 avril 1988, à Fara al-Tahqiq al-'Askari, à Dimashq (Damas), 'Abd al-Razzaq Abazid serait également mort des suites des tortures subies lors d'un interrogatoire.

264. Le Rapporteur spécial a demandé des éclaircissements sur ces cas, en particulier sur les enquêtes ouvertes, les autopsies pratiquées et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

265. Le 9 novembre 1988, une autre lettre a été adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet d'une allégation selon laquelle, durant les dernières années, plusieurs prisonniers auraient été immédiatement exécutés dans la prison de Tadmur (Palmyre), après un procès sommaire au cours duquel ils n'auraient eu ni le droit de se faire défendre par un avocat ni celui de faire appel. Les noms des 29 prisonniers qui auraient été ainsi exécutés dans cette prison étaient donnés.

266. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas.

267. Le 7 septembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de civils qui auraient été tués par des soldats syriens à Tripoli (Liban), le 20 décembre 1986, et d'une personne qui serait morte en détention le 1er mai 1986. Ces cas avaient été décrits par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 165). S'agissant de l'affaire de Tripoli, le gouvernement précisait que la présence syrienne avait été demandée par les autorités libanaises légitimes en vue de mettre fin aux combats meurtriers, de les aider à rétablir la sécurité et la stabilité dans le pays et de tenter de réconcilier les Libanais entre eux afin de sauvegarder l'unité, l'indépendance et la souveraineté du pays. S'agissant du cas de décès qui serait survenu en détention en mai 1986, des suites des tortures subies, l'allégation était totalement dénuée de fondement.

268. Le 21 décembre 1988, une réponse a été reçue du gouvernement aux lettres que lui avait adressées le Rapporteur spécial les 28 juillet et 9 novembre 1988. Cette réponse faisait référence à une note du 16 décembre 1988 que le gouvernement avait envoyée au Centre des droits de l'homme et aux annexes à cette note, dans laquelle il était dit que les documents que le Centre pour les droits de l'homme avait transmis au gouvernement renfermaient diverses allégations concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et les méthodes utilisées par les services de sécurité de ce pays ainsi qu'une liste de détenus. La note était accompagnée de huit annexes, qui énuméraient les actes de terrorisme et de sabotage et les assassinats commis par les personnes nommées dans les documents susmentionnés. Ces annexes faisaient apparaître les erreurs et allégations fausses que contenaient ces documents et montraient que les détenus en question étaient des terroristes et des criminels. Les renseignements que renfermaient ces documents étaient totalement dénués de fondement et émanaient de groupes terroristes ou extrémistes et d'individus marginaux.

Thaïlande

269. Le 9 novembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement thaïlandais pour l'informer d'une allégation concernant cinq réfugiés kampuchéens qui, entre juillet et octobre 1987, auraient été sommairement et arbitrairement

tués par des membres des forces militaires ou paramilitaires thaïlandaises opérant le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchéa.

Le Rapporteur spécial décrivait les quatre incidents signalés :

a) En juillet 1987, deux ressortissants kampuchéens, une femme enceinte et son mari handicapé, auraient été arrêtés et tués par un soldat de la Force d'intervention 80 de l'armée thaïlandaise pour les punir d'avoir ramassé du bois hors du camp de réfugiés No 2 situé dans la province de Prachin Buri;

b) Le 6 août 1987, un Kampuchéen aurait été abattu après avoir été arrêté à deux kilomètres du camp B situé près de la frontière, dans la province de Surin, à proximité du village de Ban Khot;

c) Le 9 août 1987, un Kampuchéen, arrêté par des miliciens à cinq kilomètres du camp B, près du village de Ban Cham, aurait été violemment frappé puis abattu;

d) Le 18 octobre 1987, un Kampuchéen aurait été tué par des volontaires d'un groupe paramilitaire thaïlandais de défense de village, à un kilomètre au nord du camp B.

270. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur les allégations susmentionnées et, en particulier, sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher de tels actes de se reproduire.

271. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement thaïlandais.

Ouganda

272. Le 15 décembre 1988, une lettre a été adressée au Gouvernement ougandais à propos d'une allégation selon laquelle, à la fin d'octobre et en novembre 1988, dans le district de Gulu, dans le nord de l'Ouganda où des groupes hostiles au gouvernement étaient actifs, des villageois auraient été délibérément brûlés vifs dans leurs huttes par des forces gouvernementales lors d'opérations contre les rebelles. Le Rapporteur spécial mentionnait le cas de cinq familles qui auraient été tuées par les forces gouvernementales.

273. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas et en particulier sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher de tels actes de se reproduire.

274. Par la suite, des informations ont été reçues, selon lesquelles le Général de division commandant l'Armée de Résistance nationale (NRA) aurait annoncé l'ouverture d'une enquête sur les cas de civils qui auraient été tués par l'armée lors des opérations menées contre l'insurrection dans le nord de l'Ouganda.

275. Le Rapporteur spécial reconnaît que, depuis que sa lettre a été envoyée au gouvernement le 15 décembre 1988, celui-ci n'a peut-être pas eu le temps d'y répondre avant la rédaction du présent rapport.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

276. Le 28 juillet 1988, une lettre a été adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'une allégation selon laquelle, le 6 mars 1988 à Gibraltar, trois membres présumés de l'Armée républicaine irlandaise (IRA), Mairead Farrell, Daniel McCann et Sean Savage, auraient été abattus par des membres du Special Air Service (SAS). Selon des témoins oculaires, aucun d'eux n'aurait opposé de résistance aux membres du SAS et ils auraient été abattus de plusieurs balles alors qu'ils gisaient à terre, blessés.

277. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur cette affaire et, en particulier, sur les enquêtes ouvertes, y compris les autopsies faites, et sur les mesures prises par les autorités pour traduire les responsables en justice et empêcher que de tels cas ne se reproduisent.

278. Le 9 novembre 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement britannique, indiquant qu'une enquête avait été ouverte à Gibraltar le 6 septembre sur la mort des trois membres de l'IRA et qu'elle avait été close le 30 septembre 1988. Sous la direction du coroner de Gibraltar, Félix Pizzarello, un jury composé de 11 personnes avait examiné les déclarations de 68 témoins et conclu, par 9 voix contre deux dans chaque cas, que les trois hommes avaient été tués licitement. Les deux autorités compétentes pour avoir des poursuites, l'Attorney-General (Procureur général) de Gibraltar et le Director of Army Legal Services (parquet militaire), après avoir reçu les déclarations recueillies lors de l'enquête de la police et le compte rendu de leurs représentants qui avaient assisté à toute l'enquête, avaient conclu chacun séparément et indépendamment qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. La réponse précisait en outre qu'à Gibraltar, le pouvoir judiciaire était totalement indépendant de l'administration et distinct d'elle.

Etats-Unis d'Amérique

279. Le 30 mars 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un détenu dont l'exécution aurait été imminente. Selon les renseignements reçus, John Selvage, condamné à mort en février 1980 pour meurtre, devait être exécuté au Texas le 30 mars 1988. Or, lors du procès, le jury n'aurait pas été informé du fait que Selvage souffrait de troubles mentaux depuis 1970 et était considéré comme un "psychotique".

280. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur cette affaire, en particulier sur l'état mental du condamné constaté par un psychiatre, et, invoquant des raisons purement humanitaires, priait instamment le gouvernement de surseoir à cette exécution jusqu'à ce que les allégations dont il était fait état eussent été clarifiées.

281. Le 16 mai 1988, une réponse a été reçue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, indiquant que l'exécution de John Selvage, fixée au 30 mars 1988, avait été ajournée par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur un writ de certiorari. John Selvage, reconnu coupable, en 1979, de meurtre puni de la peine de mort et de vol aggravé, avait été condamné à mort en 1980 et sa peine confirmée en 1984 par la cour d'appel

du Texas. En 1985, après avoir ordonné un premier sursis à exécution, la District Court du Southern District du Texas avait ensuite rejeté la première requête d'habeas corpus de M. Selvage, qui demandait une commutation de sa peine, et la cinquième Circuit Court des Etats-Unis avait confirmé cette décision en 1987. Le 3 mars 1988, la District Court avait temporairement ordonné un second sursis à exécution, mais la cinquième Circuit Court avait annulé cette décision, le 28 mars 1988, au motif que la requête sur laquelle la District Court s'était fondée pour accorder le sursis avait été rejetée. Comme indiqué plus haut, le 29 mars 1988, la Cour suprême des Etats-Unis avait accordé un sursis à exécution en attendant de statuer sur le recours de M. Selvage.

282. Il était dit dans la réponse, qu'au moment de son arrestation, Selvage ne suivait aucun traitement pour troubles mentaux et que ses avocats, après s'être enquis de son état mental n'en avaient pas tiré argument dans leur défense et n'avaient pas non plus contesté sa capacité de comparaître devant le tribunal. Néanmoins, en février 1988, après que le condamné eut pour la première fois demandé un sursis à exécution motivé en partie par son état mental, la 230ème District Court du Harris County au Texas avait ordonné à un psychiatre et à un psychologue clinicien de procéder à un examen psychologique poussé de l'intéressé. Tous deux avaient conclu dans leur rapport que, malgré quelques symptômes psychotiques, Selvage remplissait les conditions requises selon les normes instituées par la Cour suprême des Etats-Unis dans Ford c. Wainwright, 477 US 399; 91 L.ED.2D 335; 106 S.Ct. 2595 (1986) pour être exécuté.

283. En même temps que la réponse du Gouvernement, le Rapporteur spécial a reçu copie de la décision de la Court of Appeals for the Fifth Circuit du 28 mars 1988, de la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Ford c. Wainwright ainsi que des rapports du Dr John D. Nottingham Jr., psychiatre, et du Dr. Jerome B. Brown, psychologue clinicien.

Viet Nam

284. Le 18 octobre 1988, un télégramme a été adressé au Gouvernement vietnamien, au sujet de deux moines bouddhistes et d'un laïc dont l'exécution serait imminente. D'après les renseignements reçus, Pham Van Thuong, connu également sous le nom de Thich Tue Sy, Le Manh That, également connu sous le nom de Thich Tri Sieu, ainsi que Tran Van Luong, auraient été condamnés à mort, les deux premiers le 8 octobre 1988, et le troisième le 22 septembre 1988, par le tribunal populaire de Hô Chi Minh-ville. Les trois hommes, arrêtés en avril 1984 et incarcérés à la prison de Phan Dang Luu, auraient été maltraités et torturés et les droits de la défense, y compris le droit à l'assistance judiciaire n'auraient pas été respectés pendant le procès à l'issue duquel ils avaient été condamnés à mort.

285. Exprimant sa préoccupation au sujet de l'allégation selon laquelle les droits fondamentaux des accusés n'auraient pas été respectés, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur les cas susmentionnés, en particulier sur les dispositions légales et règles de procédure judiciaire en vertu desquelles les trois hommes avaient pu être inculpés et jugés.

286. Le 5 janvier 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement vietnamien, indiquant que Pham Van Thuong, l'un des chefs d'une organisation d'opposants à l'Etat, la "Force libre du Viet Nam" qui était en rapport étroit avec une autre organisation d'opposants, avait pris part à des actes de subversion destinés à renverser le gouvernement, que Le Manh That avait aussi participé à des actes de cette nature perpétrés par ces organisations et que, en application de l'article 73 du Code pénal vietnamien, les deux accusés avaient été condamnés à mort, le 30 décembre 1988, par le tribunal de première instance de Hô Chi Minh-ville, pour avoir tenté de renverser le gouvernement. Par la suite, le 15 novembre 1988, la Cour d'appel de Hô Chi Minh-ville avait commué leur condamnation à mort en une peine de 20 ans de prison. Quant à Tran Van Luong, il était l'un des dirigeants d'organisations d'opposants à l'Etat - la "Division Truong Son" et le "Front populaire pour la reconquête de la patrie" - ainsi que le "Président" et "Premier Ministre" des "Forces volontaires pour la reconquête de la patrie à l'intérieur du pays" et de la "Ligue nationale de résistance pour la reconquête de la patrie au Viet Nam" et il avait participé à des actes de subversion visant à renverser le gouvernement. Il avait été arrêté le 9 décembre 1985 et jugé le 23 septembre 1988 par le tribunal de première instance qui l'avait condamné à mort en vertu de l'article 73 du Code pénal. Son dossier serait examiné en temps utile par la Cour d'appel de Hô Chi Minh-ville.

Yémen

287. Une lettre a été adressée le 9 novembre 1988 au Gouvernement yéménite, l'informant d'une allégation selon laquelle environ 250 personnes auraient été assassinées ces dernières années.

288. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial fournissait les détails suivants concernant deux des cas signalés :

a) Le 28 décembre 1987, Abdo Saleh Ghanem, Ali Ben Alis Ghurbani et Ahmed Ben Ahmed Chouthabi, accusés d'avoir participé aux activités du Front national d'opposition, auraient été assassinés par des agents des services de sécurité;

b) En janvier 1988, Sheikh Ahmed Nasser Al-Thahab de la région de Qaifa aurait été assassiné.

289. Le Rapporteur spécial a demandé des éclaircissements sur les cas susmentionnés, en particulier sur les enquêtes qui avaient pu être ouvertes et sur toutes mesures prises par les pouvoirs publics pour traduire les responsables en justice et empêcher que d'autres assassinats de ce genre ne se reproduisent.

290. Au moment de la rédaction du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement yéménite.

Zaïre

291. Une lettre a été adressée le 28 juillet 1988 au Gouvernement zaïrois, lui faisant part d'une allégation selon laquelle, le 13 novembre 1987, à Beni, trois personnes, arrêtées à leur retour d'un voyage en Ouganda, auraient été exécutées à Kibwe, sur la route de Kasemire à Kagumba. Les victimes seraient Kitamuraiko du village de Karoroma, Muhindo du village de Museya et Viahoereho du village de Kilindera.

292. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur les exécutions sommaires ou arbitraires incriminées en particulier sur les enquêtes ouvertes à leur sujet, rapports d'autopsie compris, et sur toutes mesures prises par les pouvoirs publics pour traduire les responsables en justice et empêcher que d'autres cas de ce genre ne se produisent.

293. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement zaïrois.

III. ANALYSE DU PHENOMENE

A. Mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie : normes internationales

294. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22), le Rapporteur spécial décrivait la façon dont était née et s'était développée l'idée d'élaborer des normes internationales propres à empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent et à garantir que des enquêtes appropriées soient menées dans tous les cas de mort suspecte. Il décrivait également les efforts réalisés à cet égard par divers organismes et groupes et la coopération qui s'était instituée entre eux. Il considère qu'à présent, la nécessité urgente d'élaborer sans tarder de telles normes est clairement comprise et largement acceptée.

295. A sa dixième session tenue à Vienne du 22 au 31 août 1988, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, se fondant sur la section VI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution X, intitulé "Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions", dont le texte figure dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/1988/17 - E/AC.57/1988/17).

296. Dans le cadre des préparatifs de la dixième session du Comité, le Rapporteur spécial avait été consulté et une coopération étroite avait été maintenue entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

297. L'annexe au projet de résolution, où sont énoncés 20 projets de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, comprend trois sections portant respectivement sur la prévention, les enquêtes et la procédure judiciaire. La section intitulée "prévention" contient huit principes dans lesquels sont prescrites les mesures légales, administratives et organisationnelles qui doivent être prises par les gouvernements pour donner effet à l'interdiction de procéder à toute exécution extralégale, arbitraire ou sommaire. Dans la section intitulée "enquêtes", neuf principes traitent des divers éléments d'une enquête approfondie, prompte et impartiale, comprenant notamment une autopsie adéquate, de même que de questions connexes, telles que la protection des plaignants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête et de leurs familles, et la publication des conclusions de l'enquête. Les trois derniers principes, qui figurent dans la Section intitulée "procédure judiciaire", sont consacrés à l'obligation de veiller à ce que soient traduites en justice les personnes dont l'enquête révèle qu'elles ont participé à des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, au fait que l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ne peut pas être invoqué pour justifier une participation à des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, à l'interdiction d'accorder l'immunité générale de poursuites à toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, et à l'indemnisation équitable que doivent recevoir les familles et ayants droit des victimes.

298. Le Rapporteur spécial se félicite du résultat des efforts concertés entrepris par divers organes de l'ONU et d'autres organisations internationales. Il constate également avec satisfaction que l'annexe du projet de résolution sus-indiqué reprend tous les éléments qu'il a mentionnés dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 194) comme devant être inclus dans des normes minima concernant les exécutions sommaires ou arbitraires. Les principes qui comprennent ces éléments et figurent dans l'annexe au projet de résolution sont expliqués de manière suffisamment claire et détaillée. Le Rapporteur spécial espère qu'à sa prochaine session, le Conseil économique et social adoptera le projet de résolution à l'unanimité.

B. Coordination et coopération entre différents mécanismes

299. Dans les paragraphes précédents, le Rapporteur spécial a fait état de la coopération efficace et des efforts conjugués entrepris en vue de l'élaboration de normes visant à empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires et à garantir que tous les cas de décès survenus dans des circonstances douteuses fassent l'objet d'enquêtes appropriées. Une coordination et une coopération du même ordre doivent encore être envisagées dans les trois domaines ci-après.

1. Rapporteurs spéciaux sur un thème particulier

300. Le Rapporteur spécial a examiné les rapports soumis, ces dernières années, à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a noté, à ce propos, les chevauchements qui existent entre certaines parties des mandats des rapporteurs spéciaux s'occupant d'un thème particulier et du mandat du Groupe de travail. En fait, un grand nombre de cas ont été portés simultanément à l'attention des deux rapporteurs spéciaux et du Groupe de travail, étant donné qu'ils comprenaient des éléments relevant des mandats des trois. Par exemple, lorsqu'une personne est enlevée, torturée en détention puis trouvée morte, les trois phénomènes, à savoir la disparition involontaire ou forcée, la torture et l'exécution sommaire ou arbitraire sont réunis en un seul et même cas.

301. Le Rapporteur spécial se bornera à signaler, au stade actuel, qu'il est prêt à envisager toute possibilité d'instaurer entre les deux Rapporteurs et le Groupe de travail une coopération allant au-delà d'un simple échange de renseignements sur les cas dont ils sont saisis conformément à leur mandat. Il ajoute, à cet égard, que toutes suggestions ou propositions seraient les bienvenues.

2. Méthodes employées par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat

302. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre premier, le Rapporteur spécial s'est acquitté de son mandat par les moyens suivants :

a) Demande d'information au gouvernement intéressé en ce qui concerne les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui lui sont communiquées, et en particulier de renseignements sur les enquêtes officielles

ouvertes à ce sujet, sur la procédure judiciaire, les poursuites engagées et les sanctions dont ont fait l'objet les responsables, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent;

b) Appels urgents adressés aux gouvernements intéressés au sujet d'exécutions signalées comme imminentes ou prévisibles qui semblaient, à première vue, relever du mandat du Rapporteur spécial, en leur demandant de veiller à ce que le droit à la vie des intéressés soit protégé et de fournir des informations sur ces affaires ou encore, dans certains cas, en les priant, pour des raisons humanitaires, de surseoir aux exécutions en question.

c) Visites dans les pays intéressés, sur l'invitation des gouvernements, afin de s'informer sur les lieux de situations ou de cas particuliers et de réunir des informations générales pertinentes;

d) Réunions avec des représentants des gouvernements afin de les consulter au sujet des informations signalant des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leur pays.

303. De toute évidence, pour que les quatre modes d'action susmentionnés portent leurs fruits, il est vital que les gouvernements intéressés apportent leur concours au Rapporteur spécial, sans quoi ce dernier ne peut s'acquitter efficacement de son mandat. A cette fin, le Conseil économique et social, au paragraphe 12 de sa résolution 1988/38, "prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications qui leur étaient adressées par le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat".

304. A ce propos, l'examen des sept rapports présentés par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme donne une idée générale de la situation. Le tableau ci-après indique le nombre de gouvernements auxquels ont été communiquées des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires et qui ont répondu à ces communications entre 1982 et 1989.

305. En outre, le Rapporteur spécial, tirant les conclusions de ses activités passées, voudrait se concentrer sur les deux points suivants, afin de mieux s'acquitter de son mandat :

a) Il conviendrait d'envisager la possibilité d'effectuer davantage de visites sur les lieux, notamment dans les pays au sujet desquels de graves allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été formulées, afin que le Rapporteur spécial puisse mieux s'informer de la situation ou des incidents survenus et être ainsi mieux placé pour faire des recommandations;

b) Il faudrait envisager la possibilité de développer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en vue, par exemple, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial une équipe d'experts en médecine légale qui l'accompagneraient et l'assisteraient au cours des visites qu'il effectue sur place pour recueillir des informations au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires.

Nombre de gouvernements auxquels ont été adressées
des communications et qui y ont répondu
1982-1989

Rapport	Nombre de gouvernements auxquels ont été adressées des lettres faisant état d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires	Réponses reçues	Nombre de gouvernements auxquels ont été adressés des appels urgents	Réponses reçues
E/CN.4/1983/13	40	13		
E/CN.4/1984/29	10 <u>a/</u>	5 <u>a/</u>	9	9
E/CN.4/1985/17	24 <u>b/</u>	6 <u>a/</u>	13	2
E/CN.4/1986/21				
<u>En ce qui concerne des allégations datant de 1984</u>	16	11		
<u>En ce qui concerne des allégations datant de 1985</u>	16	12	14	5
E/CN.4/1987/20	21	13	11	3
E/CN.4/1988/22	25	10	11	4
E/CN.4/1989/25	36	15	23	8

a/ Gouvernements qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport.

b/ Dont 21 gouvernements qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport.

3. Visites sur les lieux, services consultatifs et assistance technique

306. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/54, intitulée "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", a demandé à ses rapporteurs et représentants spéciaux ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, "d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs" (par. 9).

307. Parmi les recommandations et propositions que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant aux exécutions sommaires ou arbitraires a formulées dans ses précédents rapports, deux concernent le programme de services consultatifs.

308. L'une d'entre elles est de nature générale. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/22, par. 207 a)), le Rapporteur spécial a présenté la recommandation suivante : "Des programmes de formation devraient être de toute urgence mis sur pied à l'intention des responsables de l'application des lois, afin de les familiariser avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions". A cette fin, il a proposé que soient organisés des séminaires et ateliers régionaux. Depuis lors, il a appris que des séminaires et ateliers de cette nature sont organisés par les instituts régionaux, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

309. L'autre proposition concerne certains pays en particulier, en l'occurrence l'Ouganda (E/CN.4/1987/20, annexe II) et le Suriname (E/CN.4/1988/22, annexe). Dans ces deux cas, après s'être rendu dans les pays en question dans le cadre de son mandat, et s'être informé sur place des situations en cause, le Rapporteur spécial a défini les questions et problèmes qui se posaient. Les recommandations et propositions formulées au sujet de ces pays constituaient le résultat de ses visites sur les lieux.

310. Pour donner suite à ces propositions, une coopération entre les gouvernements et les services des Nations Unies et une coordination de leurs activités respectives se révèlent indispensables. Le Rapporteur spécial considère que, dans certains cas, son expérience de la situation spécifique pourrait être utile pour la formulation d'un projet dans le pays considéré ou à son intention.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

311. Ainsi qu'il a été indiqué dans de précédents rapports, des centaines de milliers de personnes sont mortes au cours de conflits armés internationaux ou internes. En 1988, toutefois, plusieurs initiatives positives ont été prises dans le cadre de divers conflits internationaux, créant ainsi un climat favorable à la réduction du nombre de situations dans lesquelles risquent de se produire des exécutions sommaires ou arbitraires. On espère ardemment que ces efforts aboutiront à des solutions définitives qui permettront d'instaurer la paix et la sécurité internationales. En effet, c'est uniquement dans une atmosphère de paix que les droits de l'homme, et en particulier le droit à la vie, peuvent être garantis, et que les institutions nationales créées pour protéger les droits de l'homme et en garantir la jouissance peuvent être renforcées et fonctionner efficacement. Il faut par conséquent se féliciter des efforts entrepris actuellement pour régler ces conflits.

312. Malheureusement, il n'y a pas eu jusqu'à présent d'initiatives visant à apporter une solution aux conflits armés ou tensions internes qui soient comparables aux efforts consacrés au règlement des conflits internationaux. Des milliers de civils continuent donc de périr dans ces conflits internes. Pendant la période considérée, on a enregistré un grand nombre d'assassinats de civils non armés commis aveuglément par des forces gouvernementales. Les groupes opposés aux gouvernements se sont également rendus coupables de ce genre de pratique. En fait, dans certains pays dont les dirigeants ont réellement essayé de répondre aux revendications donnant naissance à ce genre d'opposition et de faire participer tous les citoyens au processus démocratique, les groupes en question ont saboté les efforts des gouvernements, n'hésitant pas, dans le cadre de cette action, à commettre des assassinats aveugles.

313. Il est déplorable que de certaines régions du monde où les négociations de paix ont permis de mettre fin à un conflit armé international, parviennent des informations selon lesquelles la force publique, naguère dirigée contre l'ennemi étranger, se retourne maintenant contre la population civile du pays, avec, comme conséquence, une augmentation très sensible du nombre des exécutions sommaires ou arbitraires de civils imputables aux gouvernements intéressés. D'après les informations communiquées, il arrive que des personnes qui avaient été jugées, sans les garanties d'une procédure régulière, et condamnées à une peine d'emprisonnement soient exécutées sans autre forme de procédure légale ou de procès.

314. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu plus d'informations qu'à aucun autre moment de son mandat en ce qui concerne l'utilisation accrue qui serait faite des armes chimiques. Dans trois régions au moins, des armes chimiques auraient été employées et leur utilisation aurait entraîné des milliers de pertes de vies humaines. A ce propos, le Rapporteur spécial se félicite de la détermination de la communauté internationale, telle qu'elle ressort de la Déclaration finale des représentants des Etats participant à la Conférence sur l'interdiction des armes chimiques, réunie à Paris du 7 au 11 janvier 1989, qui se sont dits résolus à prévenir tout recours aux armes chimiques en les éliminant complètement, ont affirmé solennellement leurs engagements de ne pas utiliser d'armes chimiques et ont condamné leur emploi.

315. Il est inquiétant de constater que, durant la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu un nombre croissant d'informations selon lesquelles des milliers de personnes auraient perdu la vie aux mains de membres de la police ou d'autres responsables de l'application des lois au cours de manifestations. Il semblerait que les responsables de l'application des lois n'aient pas témoigné du sens de la mesure qu'ils sont tenus de manifester dans ce genre de circonstances conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le Rapporteur spécial tient donc à réitérer fermement la recommandation qu'il a formulée dans son dernier rapport, à savoir que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme devrait organiser des séminaires ou ateliers à l'intention des responsables de l'application des lois afin de les inciter à exercer leurs fonctions dans le respect des droits de l'homme, de leur inculquer ce principe et de les familiariser avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent directement à leurs fonctions. Une assistance technique bilatérale et multilatérale pourrait également être accordée à cet égard.

316. L'un des problèmes qui se posent au Rapporteur spécial est celui de déterminer si un "escadron de la mort" ou un groupe d'extrémistes de droite ou de gauche qui se rend coupable d'assassinats agit indépendamment ou s'il bénéficie du soutien, de l'indulgence, de la complicité ou des encouragements du gouvernement. Dans certains pays, selon les informations reçues, ces groupes, indépendants en apparence, seraient patronnés ou tolérés par le gouvernement et compteraient en fait dans leurs rangs des policiers et militaires en civil et agissant sur l'ordre de leurs supérieurs. Les gouvernements ont déclaré que ces groupes agissaient de manière totalement indépendante. Le Rapporteur spécial souhaiterait que la Commission lui donne son avis sur la manière d'aborder ce problème. Quelle que soit leur position, il incombe au premier chef aux gouvernements de veiller à ce que le droit à la vie soit garanti et protégé contre les agissements de quiconque tente d'y porter atteinte.